



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

JAPON

Communiqués par le Gouvernement du Japon

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1954/145

Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 14 de 1953)

Table des matières

	Page		Page
Chapitre I	Dispositions générales (Articles 1 et 2) 1	Chapitre V	Registres et états relatifs aux opérations intéressant les stupéfiants (Articles 37 - 50) 10
Chapitre II	Régime des licences (Articles 3 - 11) 3	Chapitre VI	Contrôle (Articles 51 - 58) . . . 12
Chapitre III	Interdictions et limitations (Articles 12 - 29) 5	Chapitre VII	Dispositions diverses (Articles 59 - 63) 14
Chapitre IV	Opérations portant sur les stupéfiants (Articles 30 - 36) . . 8	Chapitre VIII	Dispositions pénales 15 Dispositions complémentaires. 16

Chapitre I: Dispositions générales

(Objet de la loi)

Article premier: La présente loi a pour objet de soumettre l'importation, l'exportation, la fabrication, la confection, la cession, l'obtention (par cession) et la détention des stupéfiants à des mesures de contrôle destinées à éviter les dangers résultant pour la santé et l'hygiène publique de l'emploi des stupéfiants à des fins autres que le traitement des maladies et la recherche scientifique.

Article 2: Les termes et expressions employés dans la présente loi ont le sens indiqué dans les définitions ci-après. Il faut entendre:

1. Par "stupéfiants", les substances figurant dans la liste jointe en annexe à la présente loi.
2. Par "préparations exemptées à base de stupéfiants", les substances qui font l'objet de la restriction mentionnée à la rubrique 24 de la liste jointe en annexe à la présente loi.
3. Par "personnes s'occupant de stupéfiants", les importateurs de stupéfiants, les exportateurs de stupéfiants, les fabricants de stupéfiants, les

confectionneurs de stupéfiants, les producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants, les grossistes centraux en stupéfiants, les grossistes locaux en stupéfiants, les détaillants en stupéfiants, les praticiens autorisés à employer des stupéfiants, les administrateurs de stupéfiants et les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

4. Par "négociant en stupéfiants", les personnes qui s'occupent de stupéfiants, à l'exclusion des praticiens autorisés à employer des stupéfiants, des administrateurs de stupéfiants et des techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

5. Par "importateur de stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à importer des stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale.

6. Par "exportateur de stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à exporter des stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale.

7. Par "fabricant de stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à fabriquer des stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale (le terme fabrication désigne notamment la purification des stupéfiants et la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants par des procédés provoquant des modifications d'ordre chimique; cette interprétation est valable pour tous les articles qui suivent).
8. Par "confectionneur de stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à confectionner des stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale (le terme confection désigne la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants par des procédés qui ne provoquent pas de modification d'ordre chimique, à l'exclusion de la préparation de stupéfiants; cette interprétation est valable pour tous les articles qui suivent) ou à fractionner des stupéfiants (c'est-à-dire à placer dans des récipients des stupéfiants obtenus par cession; c'est dans ce sens que le terme doit être pris dans tous les articles qui suivent).
9. Par "producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à produire des préparations exemptées à base de stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale.
10. Par "grossiste central en stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à céder des stupéfiants aux grossistes locaux en stupéfiants sous le couvert d'une licence délivrée par le Ministre de la protection sociale.
11. Par "grossiste local en stupéfiants", toute personne dont la profession consiste à céder des stupéfiants aux propriétaires d'établissements médicaux où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou aux propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants titulaires d'une licence délivrée par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une Préfecture.
12. Par "détaillant en stupéfiants", toute personne dont la profession consiste, sous le couvert d'une licence délivrée par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture, à céder des stupéfiants conformément à des ordonnances médicales émanant de praticiens autorisés à employer des stupéfiants.
13. Par "praticien autorisé à employer des stupéfiants", toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions et sous le couvert d'une licence délivrée par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture, administre ou fournit des stupéfiants aux fins de traitement médical ou délivre des ordonnances médicales prescrivant des stupéfiants.
14. Par "administrateur de stupéfiants", toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions et sous le couvert d'une licence délivrée par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture, a la charge de l'administration ou de la fourniture des stupéfiants dans l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé auquel elle est attachée.
15. Par "technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants", toute personne qui, aux fins de recherches scientifiques, cultive des plantes dont on extrait des stupéfiants, qui fabrique ou emploie des stupéfiants.
16. Par "siège des activités professionnelles", tout local où une personne s'occupant de stupéfiants exerce ses activités professionnelles ayant trait aux stupéfiants ou effectue des travaux de recherches sur les stupéfiants, par exemple magasin, fabrique, salle où sont confectionnés des stupéfiants, pharmacie, hôpital, clinique (y compris le lieu d'habitation d'un médecin ou d'un dentiste, visé à l'article 5, paragraphe 1 de la loi sur les traitements médicaux — Loi No 205 de 1948; cette interprétation est valable pour tous les articles qui suivent), établissement pour le traitement des animaux (y compris le lieu d'habitation d'un vétérinaire qui exerce sa profession uniquement en cabinet; cette interprétation est valable pour tous les articles qui suivent) et établissement de recherches. Lorsqu'un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou un technicien se livrant à des recherches sur les stupéfiants exerce la médecine (l'art dentaire ou la médecine vétérinaire) ou effectue des travaux de recherches dans plusieurs hôpitaux, cliniques ou établissements pour le traitement des animaux ou établissements de recherches dans la région métropolitaine, à Hokkaido ou dans une préfecture, seuls les hôpitaux, cliniques ou établissements pour le traitement des animaux ou établissements de recherches où le praticien ou le chercheur pratique, à titre principal, la médecine (l'art dentaire ou la médecine vétérinaire) ou effectue des travaux de recherches seront considérés comme le siège de ses activités professionnelles.
17. Par "établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé", l'hôpital, la clinique et l'établissement pour les traitements des animaux où des praticiens autorisés à employer des stupéfiants pratiquent la médecine (l'art dentaire ou la médecine vétérinaire).
18. Par "établissement de recherches sur les stupéfiants", tout établissement de recherches où des techniciens se livrent à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

(Délivrance des licences)

Article 3: Le Ministre de la protection sociale délivre les licences des importateurs de stupéfiants, des exportateurs de stupéfiants, des fabricants de stupéfiants, des confectionneurs de stupéfiants, des producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants et des grossistes centraux en stupéfiants. Le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture délivrent, chacun dans les limites de sa circonscription, les licences des grossistes locaux en stupéfiants, des détaillants en stupéfiants, des praticiens autorisés à employer des stupéfiants, des administrateurs de stupéfiants ou des techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

2. Sont seuls habilités à obtenir:

- 1) une licence d'importateur de stupéfiants, les personnes immatriculées comme importateurs-vendeurs de médicaments en vertu des dispositions de la Loi sur les produits pharmaceutiques (Loi No 197 de 1948);
- 2) Une licence d'exportateur de stupéfiants, les personnes immatriculées comme fabricants ou comme vendeurs de médicaments en vertu des dispositions de la Loi sur les produits pharmaceutiques et qui sont elles-mêmes titulaires d'un diplôme de pharmacien ou qui emploient un ou plusieurs pharmaciens;
- 2) une licence de fabricant de stupéfiants, de confectionneur de stupéfiants ou de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, les personnes immatriculées comme fabricants de médicaments en vertu de la Loi sur les produits pharmaceutiques;
- 4) une licence de grossiste central ou local en stupéfiants, les personnes immatriculées comme propriétaires de pharmacies ou comme vendeurs de médicaments en vertu des dispositions de la Loi sur les produits pharmaceutiques et qui sont elles-mêmes titulaires d'un diplôme de pharmacien ou qui emploient un ou plusieurs pharmaciens;
- 5) une licence de détaillant en stupéfiants, les personnes immatriculées comme propriétaires de pharmacies;
- 6) une licence de praticien autorisé à employer des stupéfiants, les médecins, dentistes ou vétérinaires;
- 7) une licence d'administrateur de stupéfiants, les médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens;
- 8) une licence de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, les personnes qui ont besoin, aux fins de recherches scientifiques, de cultiver des plantes dont on extrait les stupéfiants, de fabriquer ou d'employer des stupéfiants.

3. Il ne peut être délivré de licence:

- 1) aux personnes dont les autorités ont précédemment annulé la licence, en exécution des

dispositions de l'article 51, paragraphe 1, lorsqu'un délai de trois ans ne s'est pas écoulé depuis l'annulation;

- 2) aux personnes qui se sont rendues coupables d'infractions à la présente loi ou à la Loi sur le contrôle du chanvre (Loi No 124 de 1948) ou qui ont été condamnées à une peine plus sévère qu'une amende pour infraction aux dispositions du livre deuxième, chapitre 14, du Code pénal (Loi No 45 de 1907), lorsqu'un délai de trois ans ne s'est pas écoulé depuis l'exécution ou la suspension de la peine;
- 3) aux personnes jugées incompetentes;
- 4) aux personnes atteintes d'aliénation mentale ou s'adonnant à l'usage des stupéfiants ou du chanvre;
- 5) aux sociétés ou associations qui comptent parmi leurs directeurs une personne appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus.

4. Le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture qui accorde une licence à un grossiste local, à un détaillant, à un praticien autorisé à employer des stupéfiants, à un administrateur de stupéfiants ou à un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, doit immédiatement porter le fait à la connaissance du Ministre de la protection sociale.

(Licences)

Article 4: Lorsqu'une personne s'occupant de stupéfiants a été autorisée à effectuer l'une quelconque des opérations indiquées à l'article précédent, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture lui remet une licence.

2. La licence doit porter le nom (ou l'équivalent du nom) et l'adresse de la personne autorisée à s'occuper de stupéfiants, ainsi que tous les autres renseignements prescrits par voie d'arrêté du Ministre de la protection sociale.

3. Il est interdit de céder ou de prêter une licence.

(Validité des licences)

Article 5: Les licences sont valables du jour de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

(Cas dans lesquels une licence cesse d'être valable)

Article 6: Indépendamment de la venue normale à expiration d'une licence ou de l'annulation en exécution des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, la licence d'une personne s'occupant de stupéfiants devient nulle et non avenue dans les cas ci-après:

- 1) lorsque les autorités compétentes ont reçu la notification visée à l'article 7, paragraphe 1;

- 2) lorsque le titulaire de la licence cesse d'appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 3, paragraphe 2.

(Notification à adresser en cas de cessation des activités professionnelles, etc.)

Article 7: Le titulaire d'une licence valable qui met fin aux activités ou aux recherches qu'il effectuait dans les lieux ou dans les locaux auxquels est attachée la licence doit, dans un délai de quinze jours, aviser par voie de notification le Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants; le titulaire doit joindre sa licence à la notification sus-mentionnée.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à tout titulaire qui cesse d'appartenir à l'une des catégories prévues à l'article 3, paragraphe 2.

3. En cas de décès du titulaire de la licence de dissolution d'une société ou d'une association, l'héritier, la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession pour le compte de l'héritier, le liquidateur ou le syndic de faillite ou le représentant d'une société ou d'une association qui subsiste à la suite d'une fusion ou qui vient d'être constituée par fusion, doit, dans un délai de quinze jours, aviser par voie de notification le Ministre de la protection sociale, s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants, d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants; la licence doit être jointe à la notification sus-mentionnée.

4. Le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture qui reçoit une notification faite en exécution des paragraphes précédents du présent article, doit immédiatement porter le fait à la connaissance du Ministre de la protection sociale.

(Cas dans lesquels la licence doit être retournée)

Article 8: Lorsque la licence est venue à l'expiration ou a été annulée en exécution des dispositions

de l'article 51, paragraphe 1, le titulaire doit la renvoyer dans un délai de quinze jours au Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

(Notification à adresser en cas de modification des renseignements figurant sur la licence)

Article 9: En cas de modification intéressant les renseignements portés sur la licence, le titulaire doit, dans un délai de quinze jours, aviser par voie de notification le Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, et le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants; la licence doit être jointe à la notification sus-mentionnée.

2. Au reçu de la notification visée au paragraphe précédent, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture délivre une nouvelle licence et la fait parvenir le plus rapidement possible au titulaire.

(Remplacement de la licence)

Article 10: Tout titulaire dont la licence est endommagée ou égarée doit, dans un délai de quinze jours, en demander le remplacement au Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants; un exposé des motifs ainsi que la licence endommagée doivent être joints à la demande de duplicata.

2. Quiconque a reçu une nouvelle licence en remplacement de celle qu'il a égarée doit, s'il retrouve l'ancienne licence, la retourner dans un délai de quinze jours au Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

(Droits)

Article 11: La délivrance d'une licence donne lieu à la perception des droits ci-après selon la catégorie de la licence:

	<i>Yen</i>
1) Licence d'importateur de stupéfiants, d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confectionneur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou de grossiste central en stupéfiants	2.000
2) Licence de grossiste local en stupéfiants	1.500
3) Licence de praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'administrateur de stupéfiants	200
4) Licence de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants	100
5) Duplicata	100

2. Le droit afférent à la délivrance d'une licence de la première catégorie et au remplacement d'une telle licence revient au Trésor public. Pour toutes les autres catégories de licences, le droit est perçu au profit du Gouvernement de la région métropolitaine, d'Hokkaido ou de la préfecture.

Chapitre III: Interdictions et limitations

(Actes interdits)

Article 12: Il est interdit d'importer, d'exporter, de fabriquer, de confectionner, de céder, d'obtenir par cession, de fournir, d'employer, de détruire ou de détruire de la diacétylmorphine, ses sels ou des produits en contenant. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque ces substances sont cédées, obtenues (par cession) ou détruites, avec l'autorisation du Ministre de la protection sociale, par le propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants ou lorsqu'elles sont fabriquées, confectionnées, employées ou détenues aux fins de recherches scientifiques et avec l'autorisation du Ministre de la protection sociale par un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

2. Il est interdit de cultiver les plantes dont on extrait des stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque ces plantes sont cultivées aux fins de recherches scientifiques par un technicien se livrant à des travaux de recherches et possédant une autorisation du Ministre de la protection sociale.

(Importation)

Article 13: Nul, s'il n'est importateur de stupéfiants, ne peut importer de stupéfiants (à l'exclusion des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 de l'article précédent ainsi que dans d'autres articles du présent chapitre).

(Autorisation d'importation)

Article 14: Un importateur de stupéfiants doit obtenir l'autorisation du Ministre de la protection sociale pour chaque importation.

2. Quiconque désire obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent doit adresser au Ministre de la protection sociale une demande écrite dans laquelle sont indiqués les renseignements ci-après:

- 1) Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être importés
- 2) Nom (ou équivalent du nom) et adresse de l'exportateur
- 3) Délai dans lequel doit se faire l'importation
- 4) Mode de transport
- 5) Port d'entrée.

3. Quiconque désire faire modifier les renseignements figurant dans l'autorisation visée au paragraphe 1 doit au préalable obtenir l'autorisation du Ministre de la protection sociale.

4. Le Ministre de la protection sociale est habilité à refuser l'autorisation visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 lorsqu'il estime que l'importation ne se justifie ni du point de vue des stocks ni de celui de la consommation intérieure du stupéfiant dont l'importation est sollicitée.

5. Lorsqu'il a accordé l'autorisation visée au paragraphe 1, le Ministre de la protection sociale délivre un permis d'importation et un certificat autorisant l'importation qui portent le nom (ou l'équivalent du nom) et l'adresse de l'intéressé ainsi que les renseignements indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

6. Lorsque le Ministre de la protection sociale a accordé l'autorisation visée au paragraphe 3, les modifications nécessaires sont portées sur le permis d'importation et sur le certificat autorisant l'importation qui sont ensuite remis à l'intéressé.

(Obligation de transmettre le certificat autorisant l'exportation)

Article 15: Dans les dix jours qui suivent l'importation du stupéfiant ou la réception du certificat autorisant l'exportation délivré par le pays exportateur, l'importateur doit remettre ledit certificat au Ministre de la protection sociale.

(Renvoi du permis d'importation)

Article 16: Si l'importation n'a pas eu lieu dans le délai prévu, l'importateur doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration de ce délai, renvoyer le permis d'importation au Ministre de la protection sociale.

(Exportation)

Article 17: Nul ne peut exporter de stupéfiants s'il n'est exportateur de stupéfiants.

(Autorisation d'exportation)

Article 18: Un exportateur de stupéfiants doit obtenir l'autorisation du Ministre de la protection sociale pour chaque exportation.

2. Quiconque désire obtenir l'autorisation visée au paragraphe précédent doit adresser au Ministre de la protection sociale une demande écrite contenant les renseignements indiqués ci-après et joindre à la demande le certificat autorisant l'importation délivré par le pays importateur:

- 1) Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être exportés
- 2) Nom (ou équivalent du nom) et adresse de l'importateur
- 3) Délai dans lequel doit se faire l'exportation
- 4) Mode de transport
- 5) Port de sortie

3. Quiconque désire faire modifier les renseignements figurant dans l'autorisation visée au paragraphe 1 doit au préalable obtenir l'autorisation du Ministre de la protection sociale.

4. Lorsqu'il a accordé l'autorisation visée au paragraphe 1, le Ministre de la protection sociale délivre un permis d'exportation et un certificat autorisant l'exportation qui portent le nom (ou l'équivalent du nom) et l'adresse de l'intéressé ainsi que les renseignements indiqués au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Lorsque le Ministre de la protection sociale a accordé l'autorisation visée au paragraphe 3, les modifications nécessaires sont portées sur le permis d'exportation et sur le certificat autorisant l'exportation qui sont ensuite remis à l'intéressé.

6. L'exportateur doit joindre à l'envoi le certificat autorisant l'exportation.

(Renvoi du permis d'exportation et du certificat autorisant l'exportation)

Article 19: Si l'exportation n'a pas eu lieu dans le délai prévu, l'exportateur doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration de ce délai, renvoyer le permis d'exportation et le certificat autorisant l'exportation au Ministre de la protection sociale.

(Fabrication)

Article 20: Nul ne peut fabriquer de stupéfiants s'il n'est fabricant de stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la fabrication de stupéfiants aux fins de recherches par des techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

2. Nul ne peut fabriquer de préparations exemptées à base de stupéfiants s'il n'est fabricant de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants ou producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la fabrication de préparations exemptées à base de stupéfiants aux fins de recherches par un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

(Autorisation de fabrication)

Article 21: Tout fabricant de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants ou producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants qui a l'intention de fabriquer des stupéfiants ou des préparations exemptées à base de stupéfiants doit obtenir pour chaque période de trois mois (ci-après désignée sous le terme de trimestre), à savoir janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre et octobre-décembre, l'autorisation du Ministre de la protection sociale pour la nature et la quantité de stupéfiants ou de préparations exemptées qui seront fabriqués ainsi que pour la nature et la quantité des stupéfiants qui seront utilisés en vue de la fabrication de ces produits.

2. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, peuvent s'appliquer, avec les modifications nécessaires, à l'autorisation visée au paragraphe précédent.

3. Lorsqu'il accorde l'autorisation visée au paragraphe 1, le Ministre de la protection sociale peut, s'il le juge nécessaire, prescrire la contenance de chaque récipient destiné à recevoir le stupéfiant fabriqué.

(Confection)

Article 20: Nul ne peut fabriquer de stupéfiants s'il n'est fabricant de stupéfiants ou confectionneur de stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la fabrication de stupéfiants aux fins de recherches par un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

(Autorisation de confectionner et de fractionner des stupéfiants)

Article 23: Tout fabricant de stupéfiant ou tout confectionneur de stupéfiants qui a l'intention de fabriquer ou de fractionner des stupéfiants doit obtenir tous les trimestres l'autorisation du Ministre de la protection sociale pour la nature et la quantité des stupéfiants qui seront fabriqués ou fractionnés ainsi que pour la nature et la quantité des stupéfiants qui seront utilisés lors de la fabrication.

2. Les dispositions de l'article 14, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 3, s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'autorisation visée au paragraphe précédent.

(Cession)

Article 24: Nul ne peut céder de stupéfiants s'il n'est négociant en stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé qui cède des stupéfiants destinés à être administrés en vue d'un traitement médical.

2. Il est interdit à un importateur de stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas fabricant de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants, grossiste central ou local en stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la cession de codéine, de dihydrocodéine et de leurs sels aux producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants.

3. Il est interdit à un exportateur de céder des stupéfiants s'il ne s'agit d'une exportation.

4. Il est interdit à un fabricant de stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas exportateur de stupéfiants, fabricant de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants, grossiste central ou local en stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la cession de codéine, de dihydrocodéine et de leurs sels aux producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants.

5. Il est interdit à un confectionneur de stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas exportateur de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants, grossiste central ou local en stupéfiants.

6. Il est interdit à un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants de céder des stupéfiants.

7. Il est interdit à un grossiste central en stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas grossiste central ou local en stupéfiants.

8. Il est interdit à un grossiste local en stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas détaillant en stupéfiants, propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants dans le district de la région métropolitaine d'Hokkaido ou de la préfecture où est situé le siège de ses activités commerciales auquel est attachée la licence dont il est titulaire.

9. Il est interdit à un détaillant en stupéfiants de céder des stupéfiants à quiconque n'est pas muni d'une ordonnance médicale prescrivant l'emploi de stupéfiants (ci-après appelée ordonnance prescrivant des stupéfiants).

10. Les dispositions des neuf paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions effectuées avec l'autorisation du Ministre de la protection sociale.

(Cession de stupéfiants par un détaillant en stupéfiants)

Article 25: Un détaillant qui cède des stupéfiants sur présentation d'une ordonnance prescri-

vant des stupéfiants n'est pas autorisé à céder des stupéfiants autres que ceux qui sont préparés conformément à l'ordonnance.

(Acquisition de stupéfiants (par cession))

Article 26: L'acquisition de stupéfiants (par cession) est interdite à quiconque n'est pas négociant en stupéfiants, propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas:

- 1) lorsque le praticien autorisé à employer des stupéfiants s'est procuré le stupéfiant qu'il fournit auprès du propriétaire de l'établissement médical auquel il est attaché;
- 2) lorsqu'une personne munie d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants reçoit d'un détaillant en stupéfiants un stupéfiant préparé conformément à cette ordonnance.

2. Il est interdit à un négociant en stupéfiants, au propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé et au propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants d'être partie à une cession de stupéfiants interdite en vertu des dispositions de l'article 24.

(Emploi des stupéfiants et fourniture de stupéfiants à des fins médicales et sur ordonnance)

Article 27: Seuls les praticiens autorisés à employer des stupéfiants peuvent employer des stupéfiants, fournir des stupéfiants à des fins médicales ou prescrire des stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas:

- 1) aux techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, lorsqu'ils effectuent ces diverses opérations aux fins de recherches;
- 2) aux personnes qui emploient les stupéfiants qu'elles ont reçus d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants;
- 3) aux personnes qui emploient les stupéfiants qu'elles se sont procurés auprès d'un négociant en stupéfiants et qui ont été préparés conformément à une ordonnance.

2. Un praticien autorisé à employer des stupéfiants ne peut employer, fournir ou prescrire de stupéfiants qu'aux fins de traitement médical.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il est interdit à un praticien autorisé à employer des stupéfiants d'employer, de fournir ou de prescrire des stupéfiants pour soulager ou traiter un toxicomane.

4. Tout praticien autorisé à employer des stupéfiants qui prescrit des stupéfiants à un malade doit indiquer sur l'ordonnance le nom et l'adresse du malade (s'il s'agit d'un animal, l'espèce à laquelle il appartient, le nom ou l'équivalent du nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui en prend soin), la nature et la quantité du stupéfiant prescrit, le mode d'emploi et la posologie, la

durée prévue du traitement, la date de l'ordonnance, son nom, le numéro de sa licence, la localité où il exerce et son adresse; il doit enfin apposer son cachet sur l'ordonnance.

(Détenation de stupéfiants)

Article 28: La détention de stupéfiants est interdite à quiconque n'est pas habilité à s'occuper de stupéfiants ou n'est pas propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux personnes qui détiennent des stupéfiants qu'elles ont reçus à des fins médicales d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants

ou qu'elles ont obtenus auprès d'un détaillant en stupéfiants qui les a préparés conformément à une ordonnance.

2. Il est interdit à un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants de détenir des stupéfiants autres que la codéine, la dihydrocodéine et leurs sels.

(Destruction de stupéfiants)

Article 29: Quiconque désire détruire des stupéfiants doit obtenir l'autorisation du Ministre de la protection sociale et indiquer dans la demande formulée à cet effet la nature et la quantité des stupéfiants qui doivent être détruits ainsi que le mode de destruction.

Chapitre IV: Opérations portant sur les stupéfiants

(Timbres de garantie)

Article 30: Tout importateur de stupéfiants, fabricant de stupéfiants ou confectionneur de stupéfiants qui cède les stupéfiants importés, fabriqués, confectionnés ou fractionnés par lui doit fermer le récipient ou son enveloppe immédiate à l'aide du timbre de garantie délivré par l'administration conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de la protection sociale.

2. Il est interdit aux négociants en stupéfiants (à l'exclusion des détaillants en stupéfiants) de céder des stupéfiants dont l'emballage ou le conditionnement n'est pas fermé de la manière prévue au paragraphe précédent.

3. Il est interdit aux praticiens autorisés à employer des stupéfiants et aux négociants en stupéfiants de fournir ou de céder des stupéfiants dont l'emballage ou le conditionnement est fermé de la manière prévue au paragraphe 1.

4. Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 24, paragraphe 10.

(Renseignements à porter sur les récipients et conditionnements)

Article 31: Les négociants en stupéfiants (à l'exclusion des détaillants en stupéfiants) ne peuvent céder des stupéfiants que si le récipient ou son enveloppe immédiate porte la mention "MA" et les renseignements prescrits. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 24, paragraphe 10. Le récipient et son enveloppe immédiate doivent porter les renseignements suivants:

- 1) date d'importation, de fabrication, de confection ou de fractionnement du stupéfiant
- 2) nature et quantité de chaque stupéfiant entrant dans la composition du produit
- 3) tout autre renseignement prévu dans l'arrêté du Ministre de la protection sociale.

(Certificat d'acquisition par cession et certificat de cession)

Article 32: A l'exclusion des cessions effectuées par des détaillants en stupéfiants, les cessions de stupéfiants ne peuvent avoir lieu que sous le couvert d'un certificat d'acquisition (par cession) établi par l'acquéreur dans la forme prescrite par l'arrêté du Ministre de la protection sociale et revêtu de son cachet; à la réception du stupéfiant, le vendeur remet à l'acquéreur un certificat de cession établi dans la forme prescrite par l'arrêté du Ministre de la protection sociale et revêtu du cachet du vendeur. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 24, paragraphe 10.

2. Quiconque a reçu un certificat d'acquisition par cession ou un certificat de cession doit conserver ce document pendant deux ans à dater de sa réception.

(Administration de stupéfiants dans des établissements médicaux où l'emploi des stupéfiants est autorisé et dans des établissements de recherches sur les stupéfiants)

Article 33: Tout établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé et dans lequel deux praticiens au moins autorisés à employer des stupéfiants exercent la médecine (l'art dentaire ou la médecine vétérinaire), doit posséder un administrateur de stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le propriétaire de l'établissement remplit lui-même les fonctions d'administrateur de stupéfiants.

2. L'administrateur de stupéfiants (ou le praticien autorisé à employer des stupéfiants dans un établissement qui ne possède pas d'administrateur de stupéfiants; cette interprétation est valable pour tous les autres articles du présent chapitre et du chapitre qui suit) ou le technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants a la charge, respectivement, des stupéfiants destinés à

être administrés à des tiers ou fournis par l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou des stupéfiants employés aux fins de recherches par l'établissement de recherches sur les stupéfiants.

3. Il est interdit à un praticien autorisé à employer des stupéfiants d'employer dans l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou de fournir à des tiers aux fins d'administration des stupéfiants autres que ceux dont l'administrateur des stupéfiants a la charge conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(Garde des stupéfiants)

Article 34. Toute personne s'occupant de stupéfiants est tenue d'assurer la garde, au siège de ses activités professionnelles, des stupéfiants qu'elle détient ou administre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les stupéfiants doivent être conservés en un local solidement construit et fermant à clé; ils doivent être tenus à part des médicaments non stupéfiants (à l'exclusion des substances de réveil).

(Rapport à fournir en cas d'accident)

Article 35: En cas de perte, de vol, de disparition des stupéfiants qu'il détient ou de tout autre accident intéressant ces stupéfiants, l'intéressé doit immédiatement faire parvenir un rapport, indiquant la nature et la quantité des stupéfiants atteints par l'événement fortuit ainsi que tous autres renseignements pertinents, au Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

2. Au reçu du rapport mentionné au paragraphe précédent, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture doit immédiatement transmettre les renseignements contenus dans ledit rapport au Ministre de la protection sociale.

(Mesures à prendre lorsqu'une licence cesse d'être valable)

Article 36: Lorsque la licence d'un négociant en stupéfiants, du propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou du propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants cesse d'être valable ou lorsqu'un établissement médical ou un établissement de recherches cesse de répondre à la définition de ces établissements (sauf lorsque le négociant en stupé-

fiants poursuit ses activités à l'expiration de la validité de sa licence), le titulaire de la licence doit, dans un délai de quinze jours, faire parvenir un état, indiquant la nature et la quantité des stupéfiants qu'il détient, au Ministre de la protection sociale s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants, ou au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture s'il s'agit d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, du propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou du propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants.

2. Lorsque les personnes qui sont tenues de fournir l'état mentionné au paragraphe précédent cèdent, dans les cinquante jours qui suivent l'événement ayant donné lieu à l'envoi d'un tel état, les stupéfiants visés au même paragraphe à un négociant en stupéfiants, au propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou au propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants (s'il s'agit de stupéfiants visés par les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, le bénéficiaire de la cession ne peut être que le propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants), les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1 et de l'article 26, paragraphe 2 ne s'appliquent ni à la cession desdits stupéfiants ni à leur acquisition par cession et les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 et de l'article 28, paragraphe 1 ne s'appliquent pas, pendant la même période, à la détention des stupéfiants mentionnés au paragraphe précédent.

3. Quiconque a effectué une cession de stupéfiants pendant la période mentionnée au paragraphe précédent doit, dans les quinze jours qui suivent la cession, faire parvenir au Ministre de la protection sociale ou, selon le cas, au Gouverneur de la région métropolitaine ou au Gouverneur de la préfecture un état indiquant la nature et la quantité des stupéfiants cédés, la date de la cession ainsi que le nom (ou l'équivalent du nom) et l'adresse du cessionnaire.

4. En cas de décès d'un négociant en stupéfiants, du propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou d'un établissement de recherches sur les stupéfiants ou en cas de dissolution d'une société ou d'une association se livrant au commerce des stupéfiants ou exploitant un établissement de l'une ou l'autre catégorie, les dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3 du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'héritier, à la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession, au liquidateur, au syndic de faillite ou au représentant d'une société ou d'une association qui subsiste à la suite d'une fusion ou qui vient d'être constituée par fusion et les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent,

avec les modifications nécessaires, à la cession, à l'acquisition par cession et à la détention des stupéfiants cédés par les personnes mentionnées précédemment.

5. Au reçu d'un état mentionné au paragraphe 3 (et d'un état transmis en exécution, compte tenu

des modifications nécessaires, des dispositions du paragraphe 3), le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture transmet les renseignements contenus dans ledit état au Ministre de la protection sociale.

Chapitre V: Registres et états relatifs aux opérations intéressant les stupéfiants

(Registres)

Article 37: Les négociants en stupéfiants (à l'exclusion des détaillants en stupéfiants) doivent tenir au siège de leurs activités professionnelles un registre dans lequel ils portent les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants importés, exportés, fabriqués, confectionnés, fractionnés, cédés ou acquis par cession, nature et quantité des stupéfiants employés en vue de la fabrication ou de la confection de stupéfiants ou nature et quantité des stupéfiants détruits et date de chacune des opérations ci-dessus;
- 2) nom (ou équivalent du nom) et adresse de l'autre partie à l'importation, à l'exportation, à la cession ou à l'acquisition par cession;
- 3) nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1.

2. Les négociants en stupéfiants (à l'exclusion des détaillants en stupéfiants) doivent conserver le registre visé au paragraphe précédent pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription.

Article 38: Les détaillants en stupéfiants doivent tenir au siège de leurs activités professionnelles un registre dans lequel ils portent les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants acquis par cession et date de la cession;
- 2) nature et quantité des stupéfiants cédés (à l'exclusion de la codéine, de la dihydrocodéine, de l'éthylmorphine et de leurs sels) et date de chaque cession;
- 3) nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1;
- 4) nature et quantité des stupéfiants détruits et date de la destruction.

2. Les détaillants en stupéfiants doivent conserver le registre visé au paragraphe précédent pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription.

Article 39: Tout administrateur de stupéfiants doit tenir à l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé dont il fait partie un registre dans lequel il porte les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants acquis par cession ou détruits par le propriétaire dudit établissement et date de chaque opération;
- 2) nature et quantité des stupéfiants (à l'exclusion de la codéine, de la dihydrocodéine, de l'éthylmorphine et de leurs sels) fournis à des tiers par le propriétaire dudit établissement à des fins médicales et date de chaque cession;
- 3) nature et quantité des stupéfiants (à l'exclusion de la codéine, de la dihydrocodéine, de l'éthylmorphine et de leurs sels) employés audit établissement et dates auxquelles les stupéfiants ont été employés;
- 4) nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1.

2. Lorsque le registre est terminé, l'administrateur de stupéfiants doit le remettre immédiatement au propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé.

3. Le propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé qui a reçu un registre dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article doit le conserver pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription.

Article 40: Tout technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doit tenir à l'établissement de recherches sur les stupéfiants dont il fait partie un registre dans lequel il porte les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants dont il vient de recevoir la charge ou dont il cesse d'avoir la charge et date;
- 2) nature et quantité des stupéfiants employés aux fins de fabrication, à des fins pharmaceutiques ou aux fins de recherches et date;
- 3) nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1.

2. Lorsque le registre est terminé, le technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doit le remettre immédiatement au propriétaire de l'établissement de recherches sur les stupéfiants.

3. Le propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants qui a reçu un registre dans les conditions prévues au paragraphe 2 du

présent article doit le conserver pendant deux ans à dater de la dernière inscription.

(Comptabilité de l'emploi des stupéfiants)

Article 41: Tout praticien autorisé à employer des stupéfiants qui emploie des stupéfiants ou qui fournit des stupéfiants destinés à être administrés à des tiers, doit inscrire dans le carnet de traitement médical prévu à l'article 23 de la Loi sur l'exercice de la médecine (Loi No 201 de 1948) ou dans le carnet de soins prévu à l'article 20 de la Loi sur l'exercice de l'art dentaire (Loi No 186 de 1949) ou dans le dossier prévu à l'article 20 de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire (Loi No 186 de 1949), le nom et l'adresse du malade (dans le cas d'un animal, l'espèce à laquelle il appartient ainsi que le nom ou l'équivalent du nom et l'adresse de son propriétaire ou de la personne qui en prend soin), le nom de la maladie, les principaux symptômes, la nature et la quantité des stupéfiants employés ou fournis et la date à laquelle ils ont été employés ou fournis.

(Etats communiqués par les importateurs de stupéfiants)

Article 42: Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les importateurs de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Ministre de la protection sociale un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements suivants:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au début du trimestre, quantité de stupéfiant contenue dans chaque récipient (ci-après appelé le contenu de chaque récipient) et nombre de récipients;
- 2) nature et quantité des stupéfiants importés pendant le trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients importés et date de chaque importation;
- 3) nature et quantité des stupéfiants cédés au cours du trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients et date de chaque cession;
- 4) nature et quantité des stupéfiants détenus à la fin du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients.

(Etats communiqués par les exportateurs de stupéfiants)

Article 43: Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les exportateurs de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Ministre de la protection sociale un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au début du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients;
- 2) nature et quantité des stupéfiants exportés pendant le trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients et date de chaque exportation;

- 3) nature et quantité des stupéfiants acquis par cession au cours du trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients et date de chaque cession;
- 4) nature et quantité des stupéfiants détenus à la fin du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients.

(Etats communiqués par les fabricants de stupéfiants, les confectionneurs de stupéfiants et les producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants)

Article 44: Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les fabricants de stupéfiants, les confectionneurs de stupéfiants et les producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Ministre de la protection sociale un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au début du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients;
- 2) nature et quantité des stupéfiants employés au cours du trimestre pour la fabrication ou la confection de stupéfiants ou pour la production de préparations exemptées à base de stupéfiants;
- 3) nature et quantité des stupéfiants fabriqués, confectionnés ou fractionnés au cours du trimestre ou des préparations exemptées à base de stupéfiants produites pendant la même période, quantité par récipient de stupéfiants fabriqués, confectionnés ou fractionnés au cours du trimestre et nombre de récipients;
- 4) nature et quantité des stupéfiants cédés ou acquis par cession au cours du trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients et date de chaque cession ou acquisition;
- 5) nature et quantité des stupéfiants détenus à la fin du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients;
- 6) tous autres renseignements prescrits par l'arrêté du Ministre de la protection sociale.

(Etats communiqués par les grossistes centraux en stupéfiants)

Article 45: Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les grossistes centraux en stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Ministre de la protection sociale un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au début du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients;
- 2) nature et quantité des stupéfiants cédés ou acquis par cession au cours du trimestre, contenu de chaque récipient, nombre de récipients et date de chaque cession ou acquisition;

- 3) nature et quantité des stupéfiants détenus à la fin du trimestre, contenu de chaque récipient et nombre de récipients.

(Etats communiqués par les grossistes locaux en stupéfiants)

Article 46: Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, les grossistes locaux en stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements énumérés à l'article précédent.

2. Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido et les Gouverneurs des préfectures doivent transmettre au Ministre de la protection sociale tous les états qu'ils ont reçus en exécution des dispositions du paragraphe précédent.

(Etats communiqués par les détaillants en stupéfiants)

Article 47: Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les détaillants en stupéfiants doivent faire parvenir au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au 16 octobre de l'année précédente;
- 2) nature et quantité des stupéfiants cédés ou acquis par cession entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours;
- 3) nature et quantité des stupéfiants détenus au 15 octobre de l'année en cours.

(Etats communiqués par les administrateurs de stupéfiants)

Article 48: Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les administrateurs de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements ci-après:

- 1) nature et quantité des stupéfiants détenus au 16 octobre de l'année précédente par le

propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé;

- 2) nature et quantité des stupéfiants acquis par cession entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours par le propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé et nature et quantité des stupéfiants employés ou fournis par ledit établissement;

- 3) nature et quantité des stupéfiants détenus le 15 octobre de l'année en cours par le propriétaire dudit établissement.

(Etats communiqués par les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Article 49: Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur de la préfecture un état dans lequel ils ont indiqué les renseignements suivants:

- 1) nature et quantité des stupéfiants dont ils avaient la charge au 16 octobre de l'année précédente;
- 2) nature et quantité des stupéfiants dont ils ont reçu la charge entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours, nature et quantité des stupéfiants fabriqués, confectionnés ou employés aux fins de recherches;
- 3) nature et quantité des stupéfiants dont ils avaient la charge au 15 octobre de l'année en cours.

(Obligation de signaler les cas de toxicomanie)

Article 50: Tout médecin qui diagnostique un cas de toxicomanie doit avertir le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture, selon le lieu de résidence du malade, en indiquant le nom, l'adresse, l'âge et le sexe du toxicomane ainsi que le stupéfiant auquel il s'adonne.

2. Au reçu du rapport visé au paragraphe précédent, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture doit communiquer immédiatement les renseignements contenus dans ledit rapport au Ministre de la protection sociale.

Chapitre VI: Contrôle

(Annulation des licences)

Article 51: Le Ministre de la protection sociale, dans le cas d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants ou le Gouverneur de la région métropo-

litaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture dans le cas d'un grossiste local en stupéfiants, d'un détaillant en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, peut annuler la licence dont ces personnes sont titulaires ou suspendre, pour une

période d'une durée déterminée, leurs activités professionnelles ou leurs travaux de recherches sur les stupéfiants lorsqu'elles ont commis une infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elles ne se sont pas conformées aux mesures prises par le Ministre de la protection sociale ou par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur de la préfecture en exécution des dispositions de la présente loi, ou qu'elles viennent à entrer dans l'une des catégories prévues à l'article 3, paragraphe 3, rubriques 2 à 5.

2. Lorsqu'il a annulé une licence ou prononcé la suspension d'activités professionnelles ou de travaux de recherches en application des dispositions de l'article ci-dessus, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture doit immédiatement porter le fait à la connaissance du Ministre de la protection sociale.

(Audience publique)

Article 52: Lorsqu'il a l'intention d'annuler une licence ou de suspendre des activités professionnelles ou des travaux de recherches en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture doit, au préalable, tenir une audience publique à laquelle il convoque l'intéressé ou son représentant.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture doit faire connaître à l'intéressé une semaine au moins à l'avance les griefs invoqués contre lui ainsi que la date et le lieu de l'audience; ce dernier renseignement doit être également rendu public.

3. A l'audience, l'intéressé ou son représentant peut présenter sa défense et produire les preuves nécessaires.

4. En cas de non comparution de l'intéressé ou de son représentant sans motif valable, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture peut, sans tenir l'audience, mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article précédent.

(Pouvoir d'exiger des rapports)

Article 53: Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins du contrôle, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture peut demander un rapport à toute personne s'occupant de stupéfiants ou prescrire à des agents du contrôle des stupéfiants, à des agents locaux du contrôle des stupéfiants ou à tous autres fonctionnaires de pénétrer dans les locaux où une personne s'occupant de stupéfiants exerce ses activités professionnelles, d'examiner les livres

comptables et tous autres objets, d'interroger les intéressés ou de prélever, aux fins d'analyses, de petites quantités de stupéfiants, de préparations exemptées à base de stupéfiants, ou de toute substance paraissant être un stupéfiant ou une préparation exemptée à base de stupéfiants.

2. Les agents et fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent doivent être munis d'une carte d'identité indiquant leur qualité et la présenter à toute demande des intéressés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne doivent pas être interprétées comme se rapportant à une enquête en matière criminelle.

(Agents du contrôle des stupéfiants et agents locaux du contrôle des stupéfiants)

Article 54: Le nombre maximum des agents du contrôle des stupéfiants est de 150 au total pour le Ministère de la protection sociale et de 100 au total pour le Gouvernement de la région métropolitaine, le Gouvernement d'Hokkaido et les Gouvernements des préfectures.

2. La répartition des agents locaux entre les divers gouvernements est fixée par arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.

3. Les attributions des agents du contrôle des stupéfiants et des agents locaux du contrôle des stupéfiants sont déterminées par arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.

4. Les agents du contrôle des stupéfiants sont désignés par le Ministre parmi le personnel du Ministère de la protection sociale; les agents locaux du contrôle des stupéfiants appartiennent au personnel du Gouvernement de la région métropolitaine, du Gouvernement d'Hokkaido et des Gouvernements des préfectures et sont désignés par le Gouverneur après consultation du chef du Parquet auprès du tribunal de district dans le ressort duquel est situé le lieu principal où chacun des futurs agents locaux du contrôle des stupéfiants exercera ses fonctions.

5. Sous la surveillance et la direction du Ministère de la protection sociale d'une part et du Gouverneur de la région métropolitaine, du Gouverneur d'Hokkaido ou du Gouverneur de la Préfecture, d'autre part, les agents du contrôle des stupéfiants et les agents locaux du contrôle des stupéfiants exercent les fonctions d'agents de la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Loi No 131 de 1948) en ce qui concerne les infractions à la présente loi ou à la Loi sur le contrôle du chanvre, les infractions prévues au livre deuxième, chapitre 14 du Code pénal ou les infractions dues à l'usage des stupéfiants.

6. Les agents visés au paragraphe précédent doivent collaborer avec tous les autres membres de la police judiciaire dans l'accomplissement de leurs fonctions.

7. Les agents du contrôle des stupéfiants et les agents locaux du contrôle des stupéfiants ont, pour l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agents de la police judiciaire, le droit au port d'armes de faible calibre.

8. Les dispositions de l'article 7 de la loi concernant l'exercice des fonctions des agents de la police, etc., régissent l'emploi des armes par les agents du contrôle des stupéfiants et par les agents locaux du contrôle des stupéfiants, tel qu'il est prévu au paragraphe précédent.

(Lieu où les agents du contrôle des stupéfiants exercent leurs fonctions)

Article 55: Les agents du contrôle des stupéfiants doivent appartenir au service du contrôle des stupéfiants qui sera institué par la loi dans chaque district et exercer leurs fonctions dans le ressort de ce service.

2. Les agents du contrôle des stupéfiants peuvent exercer leurs fonctions en dehors du ressort du service dont ils dépendent lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

(Coopération entre les agents du contrôle des stupéfiants et les agents locaux du contrôle des stupéfiants)

Article 56: Lorsqu'il le juge indispensable pour mener à bien une perquisition, le Ministre de la protection sociale peut demander au Gouverneur de la région métropolitaine, au Gouverneur d'Hokkaido ou au Gouverneur d'une préfecture de faire assister les agents du contrôle des stupéfiants par des agents locaux dans certaines affaires. Dans ce cas, les agents locaux sont placés sous la surveillance et la direction du Ministre de la protection sociale en ce qui concerne la perquisition à effectuer.

2. Lorsqu'il le juge indispensable pour mener à bien une perquisition, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture peut demander au

Ministre de la protection sociale de faire assister, dans certaines affaires, les agents locaux du contrôle des stupéfiants par des agents du contrôle des stupéfiants relevant du service du contrôle des stupéfiants de district chargé du contrôle dans le gouvernement intéressé. Dans ce cas et s'il estime que la demande du Gouverneur est fondée, le Ministre de la protection sociale prescrit aux agents du contrôle des stupéfiants intéressés de collaborer avec les agents locaux du contrôle des stupéfiants.

(Les agents locaux du contrôle des stupéfiants et la circonscription administrative du Gouvernement de la région métropolitaine, du Gouvernement d'Hokkaido ou du Gouvernement d'une préfecture)

Article 57: Hors le cas prévu à l'article précédent, l'agent local du contrôle des stupéfiants peut exercer ses fonctions en dehors de la circonscription administrative du Gouvernement de la région métropolitaine, du Gouvernement d'Hokkaido ou du Gouvernement de la préfecture à laquelle il appartient, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la protection sociale et lorsque cela lui est nécessaire pour une perquisition.

(Les agents du contrôle des stupéfiants et la prise en charge de stupéfiants)

Article 58: Lors d'une enquête en matière criminelle intéressant les stupéfiants, les agents du contrôle des stupéfiants et les agents locaux du contrôle des stupéfiants peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la protection sociale et nonobstant toutes dispositions de la présente loi, prendre en charge des stupéfiants appartenant à des tiers, quels qu'ils soient.

Chapitre VII: Dispositions diverses

(Dépenses imputables au Gouvernement de la région métropolitaine, au Gouvernement d'Hokkaido et aux Gouvernements des préfectures et dépenses imputables au Trésor public)

Article 59: Le Gouvernement de la région métropolitaine, le Gouvernement d'Hokkaido et les Gouvernements des préfectures assument la charge des dépenses afférentes à l'octroi des licences qu'ils délivrent et au contrôle qu'ils exercent sur les stupéfiants en application de la présente loi.

2. Les dépenses afférentes aux agents locaux du contrôle des stupéfiants sont imputées au Trésor public, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.

3. Lorsqu'en application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1, un agent local des stupéfiants exerce ses fonctions en dehors de la circonscription administrative du Gouvernement de la région métropolitaine, du Gouvernement d'Hokkaido ou du Gouvernement d'une préfecture à laquelle il appartient, les dépenses résultant directement de cette activité sont imputables au Trésor public, conformément aux dispositions de

l'arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.

(Manière dont il est disposé des stupéfiants acquis à l'Etat)

Article 60: Le Ministre de la protection sociale peut prendre, en consultation avec le Ministre des finances, toute décision concernant la manière dont il sera disposé des stupéfiants acquis à l'Etat.

Article 61: Tout importateur, fabricant ou confectionneur de stupéfiants qui demande des timbres de garantie afin de se conformer aux dispositions de l'article 30, paragraphe 1, doit verser à l'Etat, selon la catégorie des timbres, le prix fixé par l'arrêté du Ministre de la protection sociale.

(Cas des personnes détenant plus d'une seule licence)

Article 62: Toute personne s'occupant de stupéfiants, qui détient au moins deux licences relatives à des activités professionnelles différentes, sera considérée comme une entité distincte pour chacune de ces licences en ce qui concerne l'ap-

plication des dispositions relatives à la cession de stupéfiants et à l'acquisition de stupéfiants par cession.

Article 63: L'application de la présente loi, ainsi que les modalités de mise en œuvre de

ladite loi, sont déterminées par l'arrêté du Ministre de la protection sociale, sauf dans les cas où la présente loi dispose qu'il doit y être pourvu par un arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.

Chapitre VIII: Dispositions pénales

Article 64: Quiconque commet une infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de sept ans au plus.

2. Toute tentative d'infraction est également punissable.

Article 65: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 12 paragraphe 2, de l'article 13, de l'article 17, de l'article 20, de l'article 22, de l'article 24 paragraphes 1 à 9, de l'article 26, de l'article 27, paragraphes 1 à 3 ou de l'article 28 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de cinq ans au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 100.000 yen, ou de ces deux peines conjointement.

2. Toute tentative d'infraction est également punissable.

3. Si les infractions visées aux paragraphes précédents sont également prévues dans le Code pénal, elles seront jugées selon les articles pertinents du Code.

Article 66: Toute infraction tombant sous le coup des dispositions des deux articles précédents qui est commise à des fins lucratives sera punie d'un emprisonnement avec travail obligatoire de sept ans au plus ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende d'un montant maximum de 500.000 yen.

Article 67: Quiconque commet par habitude une infraction tombant sous le coup des dispositions de l'article 64 ou de l'article 65 sera puni d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un à dix ans.

2. Toute infraction visée à la fois par les dispositions du paragraphe précédent et par les dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un à dix ans ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende d'un montant maximum de 500.000 yen.

Article 68: En cas d'infraction visée par l'une quelconque des dispositions des quatre articles précédents, les stupéfiants dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou qu'il détient seront confisqués. Toutefois, il n'y aura pas confiscation lorsque les stupéfiants dont l'auteur de l'infraction est porteur sont la propriété d'une tierce personne.

Article 69: Est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire de trois ans au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 50.000 yen ou de ces deux peines conjointement quiconque

- 1) importe des stupéfiants sans s'être procuré l'autorisation prévue à l'article 14, paragraphe 1,
- 2) exporte des stupéfiants sans s'être procuré l'autorisation prévue à l'article 18, paragraphe 1,
- 3) fabrique des stupéfiants ou des préparations exemptées à base de stupéfiants sans s'être procuré l'autorisation prévue à l'article 21, paragraphe 1,
- 4) confectionne ou fractionne des stupéfiants sans s'être procuré l'autorisation prévue à l'article 23, paragraphe 1,
- 5) enfreint les dispositions de l'article 25,
- 6) ne tient pas compte d'une décision portant suspension des activités professionnelles ou des travaux de recherches prise en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 1.

Article 70: Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 30.000 yen ou de ces deux peines conjointement, quiconque

- 1) enfreint les dispositions de l'article 4, paragraphe 3,
- 2) fournit des renseignements inexacts lors de la rédaction d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants établie en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 4,
- 3) détruit des stupéfiants sans s'être procuré l'autorisation prévue à l'article 29,
- 4) enfreint les dispositions de l'article 30, paragraphes 1 à 3 ou les dispositions de l'article 31,
- 5) délivre des stupéfiants sans se faire remettre au préalable le certificat d'acquisition par cession prévu à l'article 32, paragraphe 1 ou délivre des stupéfiants qui ne sont pas portés sur le certificat,
- 6) délivre des stupéfiants sans remettre le certificat de cession prévu à l'article 32, paragraphe 1,
- 7) fournit des renseignements inexacts dans le certificat d'acquisition par cession ou dans le certificat de cession prévu à l'article 32, paragraphe 1,
- 8) enfreint les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de l'article 33 ou de l'article 34,
- 9) fournit des états inexacts dans les cas prévus à l'article 35, paragraphe 1 et à l'article 36, paragraphe 1 (y compris les cas visés au paragraphe 4 dudit article et auxquels les dispositions ci-dessus s'appliquent, avec les modifications néces-

saies) ou paragraphe 3 (y compris les cas visés au paragraphe 4 du même article et auxquels lesdites dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires),

- 10) ne tient pas la comptabilité exigée, néglige de porter dans les registres les inscriptions requises ou inscrit des indications inexacts en violation des dispositions de l'article 37, paragraphe 1, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 39, paragraphe 1 et de l'article 40, paragraphe 1,
- 11) ne conserve pas les registres pendant la période prescrite, en violation des dispositions de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 38, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 3 ou de l'article 40, paragraphe 3,
- 12) porte des renseignements inexacts dans le carnet de traitement médical ou dans le carnet de soins prévus à l'article 41,
- 13) contrefait ou falsifie une ordonnance prescrivante des stupéfiants.

Article 71: Est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire de six mois au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 10.000 yen ou de ces deux peines conjointement, quiconque enfreint les dispositions de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 36, paragraphe 1 (y compris les cas visés au paragraphe 4 dudit article auxquels les dispositions ci-dessus s'appliquent, avec les modifications nécessaires) ou paragraphe 3 (y compris les cas visés au paragraphe 4 du même article et auxquels lesdites dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires), de l'article 39, paragraphe 2, de l'article 40, paragraphe 2, de l'article 41 ou de l'article 50, paragraphe 1.

Article 72: Est passible d'une amende d'un montant maximum de 50.000 yen quiconque

- 1) ne fournit pas l'état prévu aux articles 42 à 45, à l'article 46, paragraphe 1 ou aux articles 47 à 49, ou fournit un rapport inexact,
- 2) ne fournit pas le rapport prévu à l'article 53, paragraphe 1, fournit un rapport inexact, se soustrait à l'obligation de permettre aux fonctionnaires compétents de pénétrer dans les locaux où il exerce ses activités professionnelles, de procéder aux vérifications nécessaires et de prélever des échantillons de stupéfiants, entrave l'action de ces fonctionnaires ou s'oppose à ce qu'ils exercent leurs fonctions.

Article 73: Est passible d'une amende d'un montant maximum de 10.000 yen quiconque enfreint les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 (y compris les cas prévus à l'article 7, paragraphe 4 dudit article et auxquels les dispositions ci-dessus s'appliquent, avec les modifications nécessaires) ou paragraphe 3, de l'article 15 ou de l'article 18, paragraphe 6.

Article 74: Lorsque le représentant d'une société ou d'une association, une personne physique

ou un employé a commis, au cours des activités de la société ou de la personne physique, une infraction aux dispositions de l'article 65, paragraphes 1 ou 2, de l'article 66, de l'article 67, paragraphe 2 ou des articles 69 à 73, l'auteur de l'infraction est puni et, en outre, la société ou la personne physique est passible de l'amende prévue aux articles pertinents.

Article 75: Est passible d'une amende d'un montant maximum de 10.000 yen quiconque enfreint les dispositions de l'article 8 ou de l'article 10.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

(Date d'entrée en vigueur)

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1953.

(Abrogation de la Loi sur le contrôle des stupéfiants)

2. La Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 123 de 1948, ci-après désignée comme l'"ancienne loi") est abrogée.

(Dispositions transitoires)

3. Les licences et autorisations accordées par le Ministre de la protection sociale conformément aux dispositions de l'ancienne loi, ainsi que toutes les mesures prises par le Ministre en vertu de ladite loi, seront réputées avoir été accordées ou prises par le Ministre de la Protection sociale, par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture conformément à la présente loi dans tous les cas où celle-ci contient des dispositions correspondantes.

4. La licence délivrée à toute personne s'occupant de stupéfiants conformément aux dispositions de l'ancienne loi sera réputée avoir été délivrée en vertu de la présente loi.

5. Les timbres de garantie délivrés et apposés en vertu des dispositions de l'article 29, paragraphe 1 de l'ancienne loi seront réputés avoir été délivrés et apposés conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi.

6. Le certificat d'acquisition par cession et le certificat de cession remis en exécution des dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de l'ancienne loi seront réputés avoir été remis conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1 de la présente loi.

7. Un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé, pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphe 1 de la présente loi, au propriétaire d'un établissement pour le traitement des animaux qui compte parmi le personnel traitant au moins deux praticiens autorisés à employer des stupéfiants.

8. Les praticiens autorisés à employer des stupéfiants, qui exercent la médecine vétérinaire

dans l'établissement pour le traitement des animaux mentionné au paragraphe précédent, administreront les stupéfiants employés dans l'établissement et fournis par l'établissement jusqu'à ce que le propriétaire exerce lui-même les fonctions d'administrateur de stupéfiants ou qu'il désigne un administrateur de stupéfiants; il ne devra pas être employé à l'établissement ni fourni par l'établissement de stupéfiants autres que ceux qui seront administrés par lesdits praticiens.

9. Quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe précédent sera passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire d'un an ou d'une amende d'un montant maximum de 30.000 yen ou de ces deux peines conjointement.

10. Les registres conservés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu des dispositions de l'article 14, paragraphe 3 de l'ancienne loi seront réputés être les registres prévus à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 38, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1 et à l'article 40, paragraphe 1 de la présente loi.

11. Tout praticien autorisé à employer des stupéfiants, tout administrateur de stupéfiants ou tout technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conserve un registre visé au paragraphe précédent, doit le remettre immédiatement au propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou de l'établissement de recherches sur les stupéfiants auquel il est attaché.

12. Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe précédent est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire de six mois au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 10.000 yen ou de ces deux peines conjointement.

13. Le propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou d'un établissement de recherches sur les stupéfiants qui reçoit un registre à lui remis en exécution des dispositions du paragraphe 11, doit le conserver pendant deux ans à dater de la dernière inscription.

14. Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe précédent est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 30.000 yen ou de ces deux peines conjointement.

15. Les dispositions de l'article 74 s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux infractions aux dispositions du paragraphe précédent.

16. L'application des dispositions pénales sera conforme à la procédure suivie par le passé pour la répression des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi (à l'exclusion des infractions concernant les substances considérées comme des stupéfiants dans l'ancienne loi et qui, dans la présente loi, ne sont ni des stupéfiants ni des préparations exemptées à base de stupéfiants; à l'exclusion également des infractions con-

cernant les substances considérées dans l'ancienne loi comme des préparations exemptées à base de stupéfiants).

17. Les dispositions de l'article 52 de l'ancienne loi s'appliqueront aux fonctionnaires de l'administration centrale exerçant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctions d'agents du contrôle des stupéfiants dans la région métropolitaine, à Hokkaïdo et dans les préfectures en vertu des dispositions de l'article 52, paragraphe 2 de l'ancienne loi, dans tous les cas où ces fonctionnaires deviendront des agents locaux du contrôle des stupéfiants dans la région métropolitaine, à Hokkaïdo et dans les préfectures et aussi longtemps qu'ils se livreront à des activités intéressant le contrôle des stupéfiants, sauf dans les cas où s'appliquent les dispositions de l'article 10 du règlement d'exécution de la Loi portant modification de la loi sur les pensions de retraite (loi No 77 de 1947).

18. Les biens meubles appartenant à l'Etat dont les agents du contrôle des stupéfiants se trouvant dans la région métropolitaine, à Hokkaïdo et dans les préfectures au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi font usage dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pourront être transférés au Gouvernement de la région métropolitaine, au Gouvernement d'Hokkaïdo ou au Gouvernement des préfectures, nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi relative au prêt et à la cession à titre gracieux etc... des biens appartenant à l'Etat (loi No 229 de 1947). Dans ce cas, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 de la loi précitée s'appliqueront avec les modifications nécessaires.

19. Pour l'exercice financier 1953 uniquement, les droits acquittés en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 seront versés au Trésor public, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 dudit article et l'Etat accordera au Gouvernement de la région métropolitaine, au Gouvernement d'Hokkaïdo et aux Gouvernements des préfectures, nonobstant les dispositions de l'article 59, paragraphes 2 et 3 et de l'article 10, clause 6, alinéa 2, de la Loi sur les finances locales (loi No 190 de 1948), modifiées par la présente loi, des crédits imputables sur le budget et d'un montant suffisant à l'application de la présente loi pour leur permettre de faire face aux dépenses encourues par le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaïdo et les Gouverneurs des préfectures par suite de la délivrance des licences et de la mise en œuvre de toutes autres mesures relatives au contrôle des stupéfiants.

(Revision partielle de la Loi sur les produits pharmaceutiques)

20. La Loi sur les produits pharmaceutiques est partiellement modifiée comme suit:

A l'article 41, rubrique 6, supprimer les mots "_____ feuilles de coca, cocaïne, codéine, morphine, opium".

(Revision partielle de la Loi portant création du Ministère de la protection sociale)

21. La Loi portant création du Ministère de la protection sociale (loi No 151 de 1949) est partiellement modifiée comme suit:

Le texte de l'article 5, rubrique 49 est désormais ainsi conçu:

49. " _____ délivre des licences aux importateurs de stupéfiants, aux exportateurs de stupéfiants, aux fabricants de stupéfiants, aux confecteurs de stupéfiants, aux producteurs de préparations exemptées à base de stupéfiants et aux grossistes centraux en stupéfiants; il annule les licences délivrées à ces diverses personnes et ordonne la suspension de leurs activités professionnelles."

(Revision partielle de la Loi sur les finances locales)

22. La Loi sur les finances locales est partiellement modifiée comme suit:

A l'article 10, après la rubrique 6 ajouter la rubrique suivante:

"6-(2): les dépenses afférentes aux agents du contrôle des stupéfiants."

Liste jointe en annexe:

1. Opium; feuille de coca.
2. Morphine; ses sels.
3. Diacétylmorphine; autres esters de la morphine; leurs sels.
4. Codéine; éthylmorphine; autres éthers de la morphine; leurs sels.
5. Dihydromorphine; dihydromorphinone; méthyl-dihydromorphine; dihydrodésoxymorphine; N-allyl-nor-morphine; dihydrocodéine; dihydrocodéinone; dihydrohydroxy-codéinone; thébaïne; leurs esters.
6. Les sels des substances mentionnées ci-dessus.
7. N-oxymorphine; autres composés morphiniques à azote pentavalent; leurs dérivés.
8. Ecgonine; ses sels.
9. Cocaïne; autres esters de l'ecgonine; leurs sels.
10. Ester éthylique de l'acide méthyl-1-phényl-4 pipéridine carboxylique-4; ses sels.
11. Ethyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 pipéridyl-4; ses sels.
12. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4; ses sels.
13. Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine; ses sels.
14. Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine; ses sels.
15. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3; ses sels.
16. Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3; ses sels.
17. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3; ses sels.
18. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane; ses sels.

19. Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3; ses sels.
20. Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine; ses sels.
21. Hydroxy-3 N-méthylmorphinane; ses sels.
22. Méthoxy-3 N-méthylmorphinane; ses sels.
23. Substances pouvant donner lieu aux mêmes abus que les substances mentionnées ci-dessus et pouvant avoir des effets nocifs analogues qui sont désignés dans un arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet.
24. Substances qui contiennent l'un quelconque des stupéfiants énumérés ci-dessus, à l'exception de celles qui renferment moins de 10-1000èmes de codéine, de dihydrocodéine ou de leurs sels et ne contiennent pas d'autres stupéfiants figurant dans la présente liste.

E/NL.1954/146

Règlement d'application de la Loi sur le contrôle des stupéfiants

(Ordonnance No 14 du Ministre de la protection sociale)

En exécution des dispositions de l'article 4 paragraphe 2, de l'article 30 paragraphe 1, de l'article 32 paragraphe 1, de l'article 44 paragraphe 6 et des articles 61 et 63 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, est rendu le règlement d'application de la Loi sur le contrôle des stupéfiants dont le texte suit:

(Demande de licence)

Article premier: Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants (ci-après dénommée la Loi), une licence d'importateur de stupéfiants, d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confecteur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou de grossiste central en stupéfiants, doit présenter une demande au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles; quiconque veut obtenir une licence de grossiste local en stupéfiants, de détaillant en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants ou de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, doit présenter une demande au Gouverneur du To (région métropolitaine de Tokyo), du Do (Hokkaïdo), du Fu (préfecture urbaine), du Ken (préfecture) où se trouve le siège de ses activités professionnelles. L'intéressé doit joindre à la demande un document attestant qu'il appartient à l'une des catégories indiquées à l'article 3, paragraphe 2, de la Loi, ainsi qu'un autre document attestant qu'il n'appartient à aucune des catégories indiquées au même article, para-

graphe 3, rubriques 2 à 5. La demande (modèle No 1 joint en annexe au présent règlement) doit contenir les indications ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 3) s'il s'agit d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, titre de l'auteur de la demande et lieu où est situé l'établissement médical ou l'établissement de recherches sur les stupéfiants où l'intéressé se livre, à titre secondaire, à l'examen et au traitement des malades ou à des recherches.

(Licences)

Article 2: Les licences doivent être établies sur le modèle No 2 joint en annexe au présent règlement; conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la Loi, elles doivent porter les renseignements ci-après:

- 1) numéro de la licence;
- 2) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 3) s'il s'agit d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherche sur les stupéfiants, titre de l'auteur de la demande et lieu où est situé l'établissement médical ou l'établissement de recherches sur les stupéfiants où l'intéressé se livre, à titre secondaire, à l'examen et au traitement des malades ou à des recherches.

(Notification à adresser en cas de cessation, etc., des activités professionnelles)

Article 3: Toute personne s'occupant de stupéfiants qui désire porter à la connaissance des autorités compétentes les faits prévus à l'article 7, paragraphe 1, de la Loi (ainsi que des faits auxquels les dispositions dudit paragraphe s'appliquent, avec les modifications nécessaires, en vertu du deuxième paragraphe de l'article précité), doit adresser une notification (modèle No 3 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du Service local de contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles, s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants. Lorsqu'il n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, l'intéressé doit adresser la notification au Gouverneur du To, du Do, du Fu ou du Ken du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles. Les renseignements suivants doivent être indiqués dans la notification:

- 1) nom et domicile de l'auteur du rapport. (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 4) motif de la cessation des activités professionnelles et date.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, aux cas dans lesquels la notification est faite en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la Loi.

Article 4: Toute personne s'occupant de stupéfiants qui désire renvoyer, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Loi, la licence dont elle est titulaire, doit faire parvenir un rapport (modèle No 4 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles, s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants. Lorsqu'il n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, l'intéressé doit faire parvenir son rapport au Gouverneur du To, du Do, du Fu, ou du Ken du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles. Il doit mentionner dans le rapport les renseignements indiqués ci-après et joindre la licence au rapport:

- 1) nom et domicile de l'auteur du rapport (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 4) motif de la remise de la licence et date.

(Modification des renseignements figurant sur la licence)

Article 5: Toute personne s'occupant de stupéfiants qui désire faire modifier, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Loi, les renseignements figurant sur la licence dont elle est titulaire doit adresser une notification (modèle No 5 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles, s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants. Lorsqu'il n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, l'intéressé doit adresser sa notification au Gouverneur

du To, du Do, du Fu ou du Ken du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles. Il doit mentionner dans la notification les renseignements indiqués ci-après et joindre la licence à ladite notification:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la notification (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) modifications à apporter;
- 4) motif des modifications et date.

(Demande de duplicata)

Article 6: Toute personne s'occupant de stupéfiants qui désire se faire délivrer, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 de la Loi, un duplicata de la licence dont elle est titulaire, doit adresser une demande (modèle No 6 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles s'il s'agit d'un importateur de stupéfiants, d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants ou d'un grossiste central en stupéfiants. Lorsqu'il n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, l'intéressé doit présenter sa demande au Gouverneur du To, du Do, du Fu ou du Ken du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles. Les renseignements ci-après doivent être indiqués dans la demande:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) motif de la demande de duplicata et date.

(Demande d'autorisation pour l'importation ou l'exportation de stupéfiants)

Article 7: Tout importateur de stupéfiants ou tout exportateur de stupéfiants qui désire obtenir l'autorisation d'importer ou d'exporter des stupéfiants en vertu des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 ou de l'article 18 paragraphe 1 de la Loi doit présenter au Ministère de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles la demande (modèle No 7 joint en annexe au présent règlement) prévue à l'article 14 paragraphe 2 ou à l'article 18 paragraphe 2 de la Loi.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent avec les modifications nécessaires, à tout importateur de stupéfiants et à tout exportateur de stupéfiants qui désire faire modifier, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3 ou de l'article 18 paragraphe 3 de la Loi, l'autorisation qui lui a été accordée.

(Demande d'autorisation pour la fabrication, la confection et le fractionnement des stupéfiants)

Article 8: Tout fabricant de stupéfiants ou tout confectionneur de stupéfiants qui désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 21 paragraphe 1 ou de l'article 23 paragraphe 1 de la Loi, l'autorisation de fabriquer, de confectionner ou de fractionner des stupéfiants, doit présenter au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles, une demande (modèle No 8 joint en annexe au présent règlement) dans laquelle il indique les renseignements ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 4) nature et quantité des stupéfiants qui doivent être fabriqués, confectionnés ou fractionnés;
- 5) nature et quantité des stupéfiants qui seront employés pour la fabrication ou la confection;
- 6) date de la fabrication, de la confection ou du fractionnement.

2. Tout fabricant de stupéfiants, tout confectionneur de stupéfiants, ou tout producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants qui désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 21 paragraphe 1 de la Loi, l'autorisation de fabriquer des préparations exemptées à base de stupéfiants doit présenter au Ministre de la protection sociale, par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où est situé le siège de ses activités professionnelles, une demande (modèle No 9 joint en annexe au présent règlement) dans laquelle il indique les renseignements ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) catégorie de la licence;
- 4) nom commercial et lieu du siège des activités professionnelles;
- 5) nature et quantité des préparations exemptées à base de stupéfiants qui doivent être fabriquées;
- 6) nature et quantité des stupéfiants qui seront employés pour la fabrication;
- 7) date de la fabrication.

(Demande d'autorisation de cession)

Article 9: Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 24 paragraphe 10 de la Loi, l'autorisation de céder des stupéfiants, doit présenter une demande (modèle No 10 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de

la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles (du lieu où sont emmagasinés les stupéfiants qui doivent faire l'objet de la cession lorsque le cédant n'est pas une personne s'occupant de stupéfiants). La demande doit contenir les renseignements ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) catégorie de la licence;
- 4) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 5) nature et quantité des stupéfiants qui doivent être cédés, dimension et nombre des récipients contenant ces stupéfiants;
- 6) cessionnaire;
- 7) motif de la cession.

(Demande d'autorisation pour la destruction de stupéfiants)

Article 10: Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi, l'autorisation de détruire des stupéfiants doit présenter une demande (modèle No 11 joint en annexe au présent règlement) au Ministre de la protection sociale par l'intermédiaire du Directeur du service du contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles (le lieu où sont emmagasinés les stupéfiants qui doivent être détruits lorsque l'auteur de la demande n'est pas une personne s'occupant de stupéfiants). La demande doit contenir les renseignements ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) catégorie de la licence;
- 4) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 5) nature et quantité des stupéfiants qui doivent être détruits;
- 6) motif de la destruction.

(Timbres de garantie servant à fermer les récipients)

Article 11: Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 de la Loi, les récipients contenant des stupéfiants, ou l'enveloppe immédiate de ces récipients, doivent être fermés à l'aide de timbres de garantie délivrés par l'administration, ce sont les timbres appartenant à l'une des trois catégories ci-après qui seront employés selon la nature du récipient ou de l'enveloppe. S'il s'agit d'ampoules, le timbre de garantie doit être apposé sur l'enveloppe immédiate et s'il s'agit d'autres récipients, sur les récipients eux-mêmes, d'une manière telle qu'il soit impossible

de retirer les stupéfiants du récipient ou de l'enveloppe sans déchirer le timbre.

1) Le timbre de garantie du modèle No 12 joint en annexe au présent règlement doit être apposé sur les récipients d'une contenance de 1 kilogramme ou plus.

2) Le timbre de garantie du modèle No 13 joint en annexe au présent règlement doit être apposé sur les récipients d'une contenance égale ou supérieure à 25 grammes et inférieure à 1 kilogramme.

3) Le timbre de garantie du modèle No 14 joint en annexe au présent règlement doit être apposé sur les récipients d'une contenance inférieure à 25 grammes ou sur l'enveloppe immédiate d'une ampoule de même contenance.

2. Tout importateur de stupéfiants, tout fabricant de stupéfiants ou tout confectionneur de stupéfiants qui désire recevoir en vertu des dispositions de l'article 30 paragraphe 1 de la Loi, un approvisionnement en timbres de garantie délivrés par l'administration doit adresser au Ministre de la protection sociale, par l'intermédiaire du Directeur du service local de contrôle des stupéfiants du lieu où se trouve le siège de ses activités professionnelles, une demande (modèle No 15 joint en annexe au présent règlement) dans laquelle il indique les renseignements ci-après:

- 1) nom et domicile de l'auteur de la demande (raison ou dénomination sociale et lieu du principal établissement, s'il s'agit d'une société ou d'une association);
- 2) numéro et date de délivrance de la licence;
- 3) catégorie de la licence;
- 4) désignation et adresse du siège des activités professionnelles;
- 5) catégorie des timbres de garantie.

(Certificat d'acquisition par cession et certificat de cession)

Article 12: Le certificat d'acquisition par cession et le certificat de cession prévus à l'article 32 paragraphe 1 de la Loi, doivent être établis respectivement selon le modèle 16 et le modèle 17 joints en annexe au présent règlement.

(Rapport à fournir lorsqu'une différence est constatée)

Article 13: Lorsqu'un fabricant de stupéfiants, un confectionneur de stupéfiants ou un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants constate qu'une différence, qui ne s'explique par aucune opération de fabrication, de confection, de fractionnement, de cession ou d'acquisition par cession, s'est produite, au cours d'une période quelconque, en ce qui concerne la nature ou la quantité des stupéfiants qu'il détient ou le contenu ou le nombre des récipients, l'intéressé est tenu, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 de la Loi, de présenter un rapport dans lequel il signale cette différence et indique les causes auxquelles il l'attribue.

(Certificat de prélèvement aux fins d'analyse)

Article 14: Tout agent du contrôle des stupéfiants, tout agent local du contrôle des stupéfiants ou tout autre fonctionnaire compétent qui prélève des stupéfiants, des préparations exemptées à base de stupéfiants ou des préparations qui lui paraissent suspects, doit remettre à l'intéressé un certificat constatant le prélèvement (modèle No 18 joint en annexe au présent règlement).

(Carte d'identité)

Article 15: La carte d'identité, prévue à l'article 53 paragraphe 2 de la Loi, dont un fonctionnaire doit être porteur et qui doit indiquer sa qualité, est établie selon le modèle No 19 joint en annexe au présent règlement.

(Prix des timbres de garantie)

Article 16: Le prix des timbres de garantie prévus à l'article 61 de la Loi s'établit comme suit:

- 1) Timbre de garantie pour les récipients visés à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 1 20 yen
- 2) Timbre de garantie pour les récipients visés à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 10 yen
- 3) Timbre de garantie pour les récipients visés à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 3 5 yen

(Acquittement des droits, etc.)

Article 17: Parmi les droits prévus à l'article 11 paragraphe 1 de la Loi, ceux qui reviennent au Trésor à titre de droit de timbre en vertu du paragraphe 2 du même article ainsi que le prix des timbres de garantie prévus à l'article 61 de la Loi seront acquittés par l'apposition de timbres fiscaux sur les demandes appropriées.

(Inscriptions sur les ordonnances, etc.)

Article 18: Les ordonnances prévues à l'article 27 paragraphe 2 de la Loi, les certificats de cession et d'acquisition par cession prévus à l'article 32 paragraphe 1 de la Loi doivent être rédigés à l'encre de Chine ou à l'encre ordinaire; de même, les inscriptions aux registres prévus à l'article 37 paragraphe 1, à l'article 38 paragraphe 1, à l'article 39 paragraphe 1 et à l'article 40 paragraphe 1 de la Loi, ainsi que les inscriptions sur les documents prévus à l'article 41 de la Loi, doivent être portées à l'encre de Chine ou à l'encre ordinaire.

Dispositions complémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

- 1. La présente ordonnance ministérielle entrera en vigueur au jour de sa promulgation. (Abrogation de l'ancien règlement d'application de la Loi sur le contrôle des stupéfiants)
- 2. Le règlement d'application de la Loi sur le contrôle des stupéfiants (ordonnance No 26 de 1948 du Ministre de la protection sociale) est abrogé.

(Dispositions transitoires)

- 3. Les timbres de garantie délivrés en vertu des dispositions de l'article 29 paragraphe 1 de l'ancienne Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 123 de 1948) avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ministérielle seront réputés avoir été délivrés en vertu de l'article 11 paragraphe 3.

Date _____ Le Ministre de la protection sociale,

Katzumi Yamagata.

Modèle No 1

Demande de licence d'importateur de stupéfiants (d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, de grossiste central en stupéfiants, de grossiste local en stupéfiants, de détaillant en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants, de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Timbre fiscal

Siège des activités professionnelles: Adresse

Désignation

S'il s'agit d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, désignation et adresse de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou de l'établissement de recherches sur les stupéfiants où l'intéressé se livre à titre secondaire à ses activités professionnelles.

Observations:

Au Ministre de la protection sociale Date _____

(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu, ou du Ken)

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation de me

livrer aux activités professionnelles qui sont mentionnées ci-dessus.

Domicile

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

(sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 2

Licence No

Licence d'importateur de stupéfiants

(d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confectionneur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, de grossiste central en stupéfiants, de grossiste local en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants, de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants).

Siège des activités professionnelles: Adresse

Désignation

S'il s'agit d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants, désignation et adresse de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou de l'établissement de recherches sur les stupéfiants où l'intéressé se livre à titre secondaire à ses activités professionnelles.

Domicile

Nom

Date _____

Au Ministre de la protection sociale

(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu ou du Ken)

Le dénommé _____ ayant été autorisé pour l'année _____ à se livrer à des activités professionnelles en tant qu'importateur de stupéfiants, (exportateur de stupéfiants, fabricant de stupéfiants, confectionneur de stupéfiants, producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, grossiste central en stupéfiants, grossiste local en stupéfiants, praticien autorisé à employer des stupéfiants, administrateur de stupéfiants, technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants) la présente licence lui est délivrée.

Sceau officiel

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 3

Notification relative à la cessation des activités professionnelles d'un importateur de stupéfiants (d'un exportateur de stupéfiants, d'un fabricant de stupéfiants, d'un confectionneur de stupéfiants, d'un producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, d'un grossiste central en stupéfiants, d'un grossiste local en stupéfiants, d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'un administrateur de stupéfiants, d'un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Numéro de la licence

Date de la licence

Siège des activités professionnelles: Adresse

Désignation

Nom

Motif de la caducité de la licence et date

Au Ministre de la protection sociale

(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu, ou du Ken)

Date _____

Je soussigné ai l'honneur de joindre à la présente notification la licence dont je suis titulaire

Domicile

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

Qualité du titulaire de la licence (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 4

Rapport relatif au renvoi d'une licence d'importateur de stupéfiants (d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confectionneur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, de grossiste central en stupéfiants, de grossiste local en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants, de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Numéro de la licence

Date de la licence _____

Siège des activités professionnelles: Adresse

Désignation

Nom

Motif de la remise de la licence et date

Au Ministre de la protection sociale
(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu ou du Ken)

Date _____

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par le présent rapport l'annulation de la licence ci-jointe.

Domicile
Nom
Qualité du titulaire de la licence (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (127 x 182 millimètres)

Modèle No 5

Notification relative à la modification des renseignements figurant sur une licence d'importateur de stupéfiants (d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confectonneur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, de grossiste central en stupéfiants, de grossiste local en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants, de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Numéro de la licence _____ Date de la licence _____

Avant modification	Siège des activités professionnelles:	Adresse
	Nom	Désignation

Après modification	Siège des activités professionnelles:	Adresse
	Nom	Désignation

Motif de la modification et date

Au Ministre de la protection sociale
(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu, ou du Ken)

Date _____

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente notification la modification des renseignements portés sur la licence ci-jointe.

Domicile
Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

_____ (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 6

Demande de duplicata d'une licence d'importateur de stupéfiants (d'exportateur de stupéfiants, de fabricant de stupéfiants, de confectonneur de stupéfiants, de producteur de préparations exemptées à base de stupéfiants, de grossiste central

en stupéfiants, de grossiste local en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants, d'administrateur de stupéfiants, de technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants)

Numéro de la licence _____ Date de la licence _____

Siège des activités professionnelles: Adresse
Désignation

Motif de la demande de duplicata et date

Au Ministre de la protection sociale
(Au Gouverneur du To, du Do, du Fu ou du Ken)

Date _____

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande la délivrance d'un duplicata de la licence dont je suis titulaire.

Domicile
Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

_____ (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 7

Demande d'autorisation pour l'importation (l'exportation) de stupéfiants

Numéro de la licence _____ Date de la licence _____

Catégorie de la licence

Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être importés (exportés)

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale et domicile de l'exportateur (de l'importateur)

Délai dans lequel doit se faire l'importation (l'exportation)

Mode de transport

Port d'entrée (de sortie)

_____ Date _____

Au Ministre de la protection sociale,

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation d'importer (d'exporter) des stupéfiants.

Siège des activités professionnelles: Adresse
Désignation

_____ (Sceau)

Domicile
Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

Observations: Sur papier de format standard japonais B 4 (257 x 364 millimètres)

Modèle No 8

Demande d'autorisation pour la fabrication de stupéfiants (pour la confection de stupéfiants, pour le fractionnement de stupéfiants)

Numéro de la licence		Date de la licence _____	
Catégorie de la licence			
Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être fabriqués (confectionnés, fractionnés)		Nature et quantité des stupéfiants qui seront employés lors de la fabrication (de la confection, du fractionnement)	
Nature	Quantité	Nature	Quantité
Date de la fabrication (de la confection, du fractionnement)			
Date			

Au Ministre de la protection sociale,

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation de fabriquer (confectionner, fractionner) les stupéfiants qui sont mentionnés ci-dessus.

Siège des activités professionnelles: Adresse
 Désignation

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale
 (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 4 (257 x 364 millimètres)

Modèle No 9

Demande d'autorisation pour la production de préparations exemptées à base de stupéfiants

Numéro de la licence		Date de la licence _____	
Catégorie de la licence			
Nature et quantité des préparations exemptées à base de stupéfiants qui doivent être fabriqués			
Nature et quantité des stupéfiants qui seront employés lors de la fabrication			
Date de la fabrication			
Date			

Au Ministre de la protection sociale,

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation de fabriquer les préparations exemptées à base de stupéfiants qui sont mentionnées ci-dessus.

Siège des activités professionnelles: Adresse
 Désignation

Domicile
 Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale
 (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 4 (257 x 364 millimètres)

Modèle No 10

Demande d'autorisation pour la cession de stupéfiants

Numéro de la licence		Date de la licence _____	
Catégorie de la licence			
Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être cédés, contenu et nombre des récipients			
Numéro de la licence		Date de la licence _____	
Catégorie de la licence			
Cessionnaire	Siège des activités professionnelles: Adresse Désignation		
	Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale		
	Motif de la cession		
Date			

Au Ministre de la protection sociale

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation de céder les stupéfiants qui sont mentionnés ci-dessus.

Siège des activités professionnelles: Adresse
 Désignation

Domicile
 Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale
 Qualité du titulaire de la licence
 (Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 4 (257 x 364 millimètres)

Modèle No 11

Demande d'autorisation pour la destruction de stupéfiants

Numéro de la licence		Date de la licence _____	
Catégorie de la licence			
Nature et quantité des stupéfiants qui doivent être détruits			
Mode de destruction			
Motif de la destruction			
Date			

Au Ministre de la protection sociale,

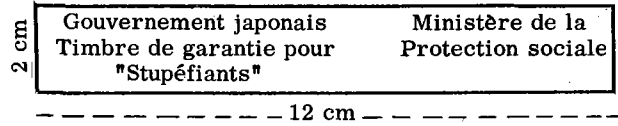
Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation de détruire les stupéfiants qui sont mentionnés ci-dessus.

Siège des activités professionnelles: Adresse
 Désignation

Domicile
 Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale
 Qualité du titulaire de la licence
 (Sceau)

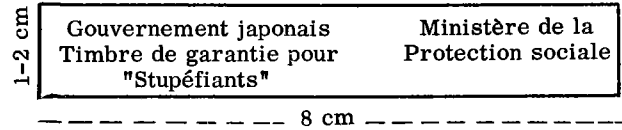
Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 12



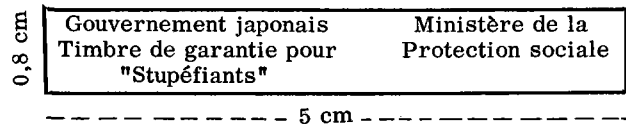
Observation: Impression en cramoiisi, "Stupéfiants"
en blanc sur fond cramoiisi.

Modèle No 13



Observation: Impression en cramoiisi, "Stupéfiants"
en blanc sur fond cramoiisi.

Modèle No 14



Observation: Impression en cramoiisi, "Stupéfiants"
en blanc sur fond cramoiisi.

Modèle No 15

Demande d'approvisionnement en timbres de garantie

Catégorie des timbres de garantie	Quantité	Prix de l'unité	Somme totale	Observations
Timbre de garantie No. 12	Nombre	20 yen	yen	
Timbre de garantie No. 13	"	10 yen	yen	
Timbre de garantie No. 14	"	5 yen	yen	
Total				

Date _____

Au Ministre de la protection sociale,

Je soussigné ai l'honneur de solliciter par la présente demande la délivrance des timbres mentionnés ci-dessus

Catégorie et numéro de la licence:

Domicile

Lieu du siège des activités professionnelles:

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

(Sceau)

Observations: Sur papier de format standard japonais B 6 (182 x 128 millimètres)

RECTO

Date		Certificat d'acquisition par cession		
Catégorie de la licence dont le cessionnaire est titulaire		Numéro de la licence dont le cessionnaire est titulaire		
Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale du cessionnaire (Sceau)				
Administrateur de stupéfiants attaché à l'établissement, praticien autorisé à employer des stupéfiants ou technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants dans le cas où le cessionnaire est propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou est propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants	Numéro de la licence		Nom de l'intéressé	
			Sceau	
Désignation et adresse du siège des activités professionnelles				
Nature des stupéfiants	Récipients		Quantité	Observations
	Contenu	Nombre		

VERSO

1. Les inscriptions doivent être faites à l'encre de Chine ou à l'encre ordinaire.
2. Remplir les blancs à l'aide des lignes obliques.
3. Il est interdit d'imprimer, d'apposer à l'aide d'un cachet ou d'inscrire de toute autre manière des indications autres que celles qui sont demandées dans le présent certificat.
4. Quiconque fournit des renseignements inexacts est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 30.000 yen ou de ces deux peines conjointement.

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 17

RECTO

Date		Certificat de cession		
Catégorie de la licence dont le cédant est titulaire		Numéro de la licence dont le cédant est titulaire		
Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale du cédant (Sceau)				
Désignation et adresse du siège des activités professionnelles				
Nature des stupéfiants	Récipients		Quantité	Observations
	Contenu	Nombre		

N.B.

1. Les inscriptions doivent être faites à l'encre de Chine ou à l'encre ordinaire.
2. Remplir les blancs à l'aide de barres obliques.
3. Il est interdit d'imprimer, d'apposer à l'aide d'un cachet ou d'inscrire de toute autre manière des indications autres que celles qui sont demandées dans le présent certificat.
4. Quiconque fournit des renseignements inexacts est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 30.000 yen ou de ces deux peines conjointement.

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

Modèle No 18

Numéro _____

Certificat de prélèvement de stupéfiants aux fins d'analyse

Lieu du siège des activités professionnelles

Catégorie et numéro de la licence

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

Lieu où le prélèvement de la préparation à base de stupéfiants a été effectué

Nature et quantité

En application des dispositions de l'article 53 paragraphe 1 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, la préparation à base de stupéfiants mentionnée ci-dessus a été prélevée aux fins d'analyse.

Date	Nom	(Sceau)
------	-----	---------

Numéro _____

Note relative à un prélèvement de stupéfiants aux fins d'analyse

Lieu du siège des activités professionnelles

Catégorie et numéro de la licence

Nom, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale

Lieu où le prélèvement de la préparation à base de stupéfiants a été effectué

Nature et quantité

Date

Fonctionnaire qui a effectué le prélèvement	Service	Nom du fonctionnaire
---	---------	----------------------

Observations

Observations: Sur papier de format standard japonais B 5 (257 x 182 millimètres)

12 cm (dimensions extérieures)

Photographie	
Numéro _____	Service gouvernemental Nom du titulaire Date de la naissance
Article 53 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants	CARTE D'ENTREE ET D'INSPECTION
Date de délivrance (Valable un an)	
Délivrée par	
Le Ministère de la protection sociale (Le Gouvernement du To, du Do, du Fu, ou du Ken)	
(Sceau officiel)	

En vertu de l'article 53 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, le porteur de la présente carte est habilité à pénétrer dans l'établissement et à procéder à toute vérification.

Extrait de la Loi sur le contrôle des stupéfiants

Article 53: Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins du contrôle, le Ministre de la protection sociale, le Gouverneur de la région métropolitaine, le Gouverneur d'Hokkaido ou le Gouverneur d'une préfecture, peut demander un rapport à toute personne s'occupant de stupéfiants ou prescrire à des agents du contrôle des stupéfiants, à des agents locaux du contrôle des stupéfiants ou à tous autres fonctionnaires de pénétrer dans les locaux où une personne s'occupant de stupéfiants exerce ses activités professionnelles, d'examiner les livres comptables et tous autres objets, d'interroger les intéressés ou de prélever, aux fins d'analyse, de petites quantités de stupéfiants, de préparations exemptées à base de stupéfiants ou de toute substance paraissant être un stupéfiant ou une préparation exemptée à base de stupéfiants.

2. Les agents et fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent doivent être munis d'une carte d'identité indiquant leur qualité et la présenter à toute demande des intéressés.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne doivent pas être interprétées comme se rapportant à une enquête en matière criminelle.

*Arrêté d'application de la Loi sur le
contrôle des stupéfiants*

(Arrêté interministériel No 57
pris en Conseil de Cabinet,
le 31 mars 1953)

E/NL.1954/147

En application des dispositions de l'article 54, paragraphes 2 et 3, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 14 de 1953), le Conseil de Cabinet prend l'arrêté dont le texte suit:

(Arrêté fixant le nombre des agents du contrôle des stupéfiants pour le To (région métropolitaine

de Tokyo), le Do (Hokkaido), les Fu (préfectures urbaines) et les Ken (préfectures))

Article premier: Le nombre des agents du contrôle des stupéfiants pour le To, le Do, les Fu et les Ken est fixé comme suit:

Circonscription administrative	Nombre des agents locaux du contrôle des stupéfiants
Tokyo-to	4
Hokkai-do, Aichi-ken, Kyoto-fu, Osaka-fu, Hyogo-ken et Fukuoka-ken	3 par circonscription
Aomori-ken, Iwate-ken, Miyagi-ken, Akita-ken, Yamagata-ken, Fukushima-ken, Ibaraki-ken, Tochigi-ken, Gumma-ken, Saitama-ken, Chiba-ken, Kanagawa-ken, Niigata-ken, Toyama-ken, Ishikawa-ken, Fukui-ken, Yamana-nashi-ken, Nagano-ken, Gifu-ken, Shizuoka-ken, Miye-ken, Shiga-ken, Nara-ken, Wakayama-ken, Tottori-ken, Shimane-ken, Okayama-ken, Hiroshima-ken, Yamaguchi-ken, Tokushima-ken, Kagawa-ken, Ehime-ken, Kochi-ken, Saga-ken, Nagasaki-ken, Kumamoto-ken, Oita-ken, Miyazaki-ken, et Kahoshima-ken . . .	2 par circonscription

(Conditions à remplir pour pouvoir être agent du contrôle des stupéfiants ou agent local du contrôle des stupéfiants)

Article 2: Nul ne peut être agent du contrôle des stupéfiants ou agent local du contrôle des stupéfiants s'il ne répond à l'une des conditions suivantes:

1. S'être livré à des activités professionnelles intéressant le contrôle des stupéfiants pendant une période d'une durée totale de deux ans au moins.
2. S'être occupé à titre professionnel de questions administratives concernant la pharmacie pendant une période d'une durée totale de trois ans au moins.

En application des dispositions du paragraphe 23 de la liste jointe en annexe à la Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 14 de 1953) le Conseil de Cabinet prend l'arrêté interministériel ci-après:

En exécution des dispositions du paragraphe 23 de la liste jointe en annexe à la Loi sur le contrôle des stupéfiants, les substances désignées ci-après sont désormais considérées comme des stupéfiants:

1. Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels,
2. Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels,

3. Avoir fait des études de droit ou de pharmacie dans une université régie par la Loi sur l'instruction publique (loi No 26 de 1947) ou l'ancienne Ordonnance sur les universités (ordonnance impériale No 388 de 1918), être titulaire d'un diplôme délivré par une telle université et avoir le titre de Gakushi.
4. Avoir fait des études de droit ou de pharmacie dans un établissement d'enseignement universitaire accéléré, régi par la Loi sur l'instruction publique, ou dans une école technique régie par l'ancienne Ordonnance sur l'enseignement technique (Ordonnance impériale No 61 de 1903) et, après avoir conquis le diplôme délivré par cet établissement ou cette école, avoir exercé des activités professionnelles intéressant le contrôle des stupéfiants pendant un an au moins.

Dispositions complémentaires

1. Le présent arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet entrera en vigueur le 1er avril 1953.
2. Quiconque remplira, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, les conditions pour être agent du contrôle des stupéfiants qui sont indiquées à l'article 52, paragraphe 2, de l'ancienne Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 123 de 1948), sera apte à être agent du contrôle des stupéfiants ou agent local du contrôle des stupéfiants, qu'il satisfasse ou non aux conditions énoncées à l'article 2 du présent arrêté, pourvu qu'il continue à exercer sans interruption ses fonctions d'agent du contrôle des stupéfiants ou d'agent local du contrôle des stupéfiants.
3. L'arrêté du Ministre de la protection sociale (arrêté interministériel No 388 de 1951 pris en Conseil de Cabinet) est modifié partiellement comme suit:

A l'article 38, alinéa 1, remplacer les mots "la Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 123 de 1948)" par les mots "la Loi sur le contrôle des stupéfiants (loi No 14 de 1952)".

E/NL.1954/148

Arrêté portant inscription de certaines substances sur la liste des stupéfiants

(Arrêté interministériel No 22 pris en Conseil de Cabinet le 1er mars 1954)

3. Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane et ses sels,
4. Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels,
5. Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels,
6. Diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels,
7. Méthyl-6 Δ ⁶-désoxymorphine et ses sels.

Disposition complémentaire

Le présent arrêté interministériel pris en Conseil de Cabinet entrera en vigueur dans un délai de trente jours à dater de sa promulgation.

LOI SUR L'OPIUM
(Loi No 71 du 22 avril 1954)

Table des matières

		Page			Page
Chapitre I	Dispositions générales (Articles 1-3)	31	Chapitre VI	Contrôle (Articles 42-45)	37
Chapitre II	Actes interdits (Articles 4-10)	32	Chapitre VII	Dispositions diverses (Articles 46-50)	38
Chapitre III	Culture (Articles 11-28)	32	Chapitre VIII	Dispositions pénales (Articles 51-62)	39
Chapitre IV	Acquisition et vente (Articles 29-35)	35			
Chapitre V	Administration (Articles 36-41)	36		Dispositions complémentaires	40

CHAPITRE I

Dispositions générales

(Objet de la loi)

Article premier

La présente loi a pour objet de soumettre au contrôle nécessaire l'exportation, l'importation, l'acquisition et la vente de l'opium par l'Etat, la culture du pavot, la cession, l'acquisition et la détention de l'opium et de la paille de pavot en vue de réglementer la distribution de l'opium aux fins de traitement médical et de recherches scientifiques.

(Monopole d'Etat)

Article 2

Le droit d'importer et d'exporter de l'opium, d'acheter de l'opium aux planteurs de pavot ou aux cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A et de vendre de l'opium aux fabricants de stupéfiants ou aux propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants, appartient exclusivement à l'Etat.

(Définitions)

Article 3

Les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions de la présente loi: il faut entendre:

- (i) Par "pavot", le Papaver somniferum L., le Papaver setigerum DC. et toute autre plante de la famille du pavot que le Ministre de la Protection sociale désignera;
- (ii) Par "opium", le suc de pavot, coagulé ou ayant subi un traitement quel qu'il soit, à l'exception des préparations galéniques;
- (iii) Par "paille de pavot", toutes les parties du pavot, à l'exception des graines dont on peut extraire des stupéfiants;

- (iv) Par "cultivateur de pavot", un planteur de pavot, un cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A ou un cultivateur aux fins de recherches de la catégorie B;
- (v) Par "planteur de pavot", toute personne qui, après y avoir été autorisée conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la présente loi, cultive le pavot en vue de remettre à l'Etat l'opium qu'elle produit;
- (vi) Par "cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A", toute personne qui, après avoir été autorisée conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la présente loi, cultive le pavot aux fins de recherches scientifiques ayant trait à la production de l'opium;
- (vii) Par "cultivateur aux fins de recherches de la catégorie B", toute personne qui, après y avoir été autorisée conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la présente loi, cultive le pavot aux fins de recherches scientifiques n'ayant pas trait à la production de l'opium;
- (viii) Par "fabricant de stupéfiants", tout fabricant de stupéfiants au sens donné à cette expression dans la Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 14 de 1953);
- (ix) Par "technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants", tout technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants au sens donné à cette expression dans la Loi sur le contrôle des stupéfiants;
- (x) Par "établissement de recherches sur les stupéfiants", tout établissement de recherches sur les stupéfiants au sens donné à cette expression dans la Loi sur le contrôle des stupéfiants.

CHAPITRE II

Actes interdits

(Interdiction de cultiver le pavot)

Article 4

La culture du pavot est interdite à quiconque n'est pas cultivateur de pavot.

(Interdiction de produire de l'opium)

Article 5

La production de l'opium est interdite à quiconque n'est pas planteur de pavot ou cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A.

(Interdiction d'importer ou d'exporter de l'opium ou de la paille de pavot)

Article 6

- 1) Les personnes désignées par l'Etat sont seules habilitées à importer et à exporter de l'opium.
- 2) Les personnes munies d'une autorisation du Ministre de la Protection sociale sont seules habilitées à importer et à exporter de la paille de pavot.

(Interdiction de céder et d'acheter de l'opium ou de la paille de pavot)

Article 7

- 1) Il est interdit de céder ou d'acheter de l'opium si ce n'est à l'Etat.
- 2) Seuls sont habilités à céder ou à acheter de la paille de pavot les cultivateurs de pavot, les fabricants de stupéfiants et les propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants.
- 3) Il est interdit aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus de céder ou d'acheter de la paille de pavot si ce n'est aux personnes mentionnées dans le même paragraphe.

(Interdiction de détenir de l'opium ou de la paille de pavot)

Article 8

- 1) Les planteurs de pavot, les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A, les fabri-

cants de stupéfiants, les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants ou les propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants sont seuls habilités à détenir de l'opium.

2) Il est interdit aux planteurs de pavot ou aux cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A de détenir de l'opium qu'ils n'auraient pas produit eux-mêmes.

3) Les planteurs de pavot et les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A ne sont plus habilités à détenir de l'opium produit par eux après la date limite pour la livraison de l'opium que le Ministre de la protection sociale fixe chaque année conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi.

4) Il est interdit aux fabricants de stupéfiants, aux techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants et aux propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants de détenir de l'opium qu'ils n'auraient pas acquis en l'achetant à l'Etat.

5) Les cultivateurs de pavot, les fabricants de stupéfiants, les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants et les propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants sont seuls habilités à détenir de la paille de pavot.

(Interdiction de fumer l'opium ou la paille de pavot)

Article 9

Il est interdit de fumer l'opium ou la paille de pavot.

(Interdiction de détruire l'opium)

Article 10

Nul ne peut détruire de l'opium s'il n'a reçu au préalable l'autorisation du Ministère de la Protection sociale.

CHAPITRE III

Culture

(Emplacement et superficie des plantations)

Article 11

Le Ministre de la Protection sociale détermine et porte chaque année à la connaissance du public l'emplacement et la superficie des plantations dans lesquelles les planteurs de pavot ou les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A sont autorisés à cultiver le pavot.

(Autorisation pour la culture du pavot)

Article 12

- 1) Quiconque désire cultiver le pavot en vue de produire de l'opium pour le compte de l'Etat ou aux fins de recherches scientifiques ayant trait à la production de l'opium doit obtenir l'autorisation du Ministre de la Protection sociale et présenter à cet effet une demande dans laquelle il indique l'em-

placement et la superficie de la plantation et fournir des renseignements sur la salle de séchage et la salle d'emmagasinage de l'opium.

2) Quiconque désire cultiver le pavot aux fins de recherches scientifiques n'ayant pas trait à la production de l'opium doit obtenir l'autorisation du Ministre de la Protection sociale et présenter à cet effet une demande dans laquelle il indique l'emplacement et la superficie de la plantation.

3) Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Ministre de la Protection sociale par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture où se trouve la plantation¹⁾.

4) Au reçu de la demande mentionnée ci-dessus, le Gouverneur de la préfecture procède à l'enquête appropriée et transmet la demande, accompagnée de ses observations, au Ministre de la Protection sociale. (Cas dans lesquels l'autorisation est refusée).

Article 13

L'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, est refusée à quiconque:

- i) est mineur;
- ii) est frappé d'incapacité totale ou partielle; ou
- iii) est atteint d'aliénation mentale ou s'adonne à l'usage des stupéfiants, de la marijuana ou de l'opium.

(Cas dans lesquels l'autorisation peut être refusée)

Article 14

L'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, peut être refusée:

- i) si, moins de trois ans auparavant, l'autorisation dont l'auteur de la demande était titulaire, a été retirée en application des dispositions de l'article 42 de la présente loi;
- ii) si l'auteur de la demande a été condamné à une peine plus sévère qu'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants ou de la Loi sur le contrôle du taïma (loi No 124 de 1948), ou pour une infraction aux dispositions du livre deuxième, chapitre 42, du Code pénal, lorsqu'un délai de trois ans ne s'est pas écoulé depuis l'exécution ou la suspension de la peine;
- iii) si l'auteur de la demande se propose de cultiver le pavot en un lieu jugé impropre du point de vue de la culture ou du contrôle;
- iv) si l'auteur de la demande ne consacre pas à la culture une superficie suffisante aux fins énoncées dans la demande. (Ne s'applique toutefois pas en cas de culture aux fins de recherches scientifiques).

1) Note du Traducteur japonais qui a établi le texte anglais: le terme "préfecture" désigne dans le texte de cette loi un to, un do, un fu ou un ken.

v) s'il apparaît que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux conditions administratives et techniques auxquelles un cultivateur du pavot doit répondre;

vi) si l'auteur de la demande est une société ou entreprise qui emploie une personne visée à l'article précédent ou aux alinéas i ou ii) du présent article.

(Licence du cultivateur)

Article 15

1) Lorsque l'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, est accordée, le Ministre de la Protection sociale remet à l'intéressé une licence de cultivateur.

2) Les renseignements suivants sont portés sur la licence du cultivateur:

- i) nom ou raison sociale du cultivateur de pavot;
- ii) adresse du cultivateur de pavot;
- iii) emplacement de la plantation;
- iv) superficie de la plantation;
- v) autres renseignements prescrits par voie d'ordonnance du Ministre de la Protection sociale;

3) Outre les renseignements mentionnés au paragraphe précédent, la licence délivrée à un planteur de pavot ou à un cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A doit contenir des renseignements sur la salle de séchage et la salle d'emmagasinage de l'opium.

4) Il est interdit de céder ou de prêter une licence de cultivateur.

(Période de validité de l'autorisation)

Article 16

L'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, de la présente loi n'est valable que pour une année à partir de la date de délivrance et vient à expiration le 30 septembre suivant.

(Interdiction de cultiver le pavot hors de la plantation)

Article 17

1) Il est interdit aux cultivateurs de pavot de cultiver le pavot hors du lieu mentionné sur la licence ou sur une superficie supérieure à celle qui est indiquée dans la licence.

2) Il est interdit aux cultivateurs de pavot et aux cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A de faire sécher l'opium ailleurs que dans la salle de séchage autorisée ou d'emmagasiner l'opium en dehors de la salle d'emmagasinage mentionnée dans la licence.

(Modification de l'autorisation)

Article 18

1) Tout cultivateur de pavot peut demander au Ministre de la Protection sociale de modifier l'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2,

de la présente loi en ce qui concerne l'emplacement ou la superficie de la plantation, la salle de séchage ou la salle d'emmagasinage de l'opium; toutefois, une telle demande ne sera pas recevable si l'un des lieux sur lesquels porte la modification est situé hors de la préfecture.

2) Les dispositions de l'article 12, paragraphes 3 et 4, de la présente loi s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, aux demandes visées au paragraphe ci-dessus; les dispositions de l'article 14, alinéas iii) à v), de la présente loi s'appliquent également, avec les modifications nécessaires aux modifications d'autorisation visées ci-dessus.

3) La licence doit être jointe à toute demande présentée en application du paragraphe 1) ci-dessus.

4) S'il accepte la demande de modification qui lui est présentée conformément aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, le Ministre de la Protection sociale apporte les rectifications appropriées sur la licence qui est ensuite rendue au titulaire.

(Mesures de précaution)

Article 19

1) Les planteurs de pavot et les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A sont tenus de conserver en un local sûr et fermant à clé la récolte d'opium qu'ils doivent livrer à l'Etat. Toutefois, l'opium en cours de séchage peut être conservé dans un local spécial, à conditions que ce local ferme à clé.

2) En outre, le Ministre de la Protection sociale peut prescrire par voie d'ordonnance toute mesure que les cultivateurs de pavot sont tenus de prendre pour prévenir l'avarie, le vol ou la perte de la récolte et, d'une manière générale, pour assurer la bonne garde de l'opium ou de la paille de pavot.

(Rapport à fournir en cas d'accident)

Article 20

En cas d'avarie, de vol ou de perte de l'opium ou de la paille de pavot qu'ils détiennent ou de tout autre accident intéressant cet opium ou cette paille de pavot, les cultivateurs de pavot doivent immédiatement faire parvenir au Ministre de la Protection sociale, par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture, un rapport indiquant avec précision la quantité d'opium ou de paille de pavot avariée, volée ou égarée ou ayant subi tout autre accident ainsi que tous les autres faits importants et pertinents.

(Cession ou destruction de paille de pavot)

Article 21

1) Tout cultivateur de pavot qui cède ou achète de la paille de pavot à un fabricant de stupéfiants, au propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants ou à un autre cultivateur de pavot doit, dans un délai de quinze jours, faire parvenir au Ministre de la Protection sociale, par l'inter-

médiaire du Gouverneur de la préfecture, un rapport contenant les renseignements prescrits dans les ordonnances du Ministre de la Protection sociale.

2) Tout cultivateur de pavots qui a l'intention de détruire de la paille de pavot doit auparavant adresser au Gouverneur de la préfecture une notification indiquant la date et le lieu de l'opération ainsi que le mode de destruction.

3) Tout cultivateur de pavot, qui détruit de la paille de pavot doit employer la méthode qu'il a indiquée au Gouverneur de la préfecture. Toutefois, il est tenu de se conformer aux instructions que pourrait lui donner à ce sujet un agent du contrôle de l'opium.

(Rapport à fournir en cas de modification de l'autorisation)

Article 22

1) S'il y a lieu de modifier les renseignements visés à l'article 15, paragraphe 2), alinéas i) et ii), de la présente loi, le cultivateur de pavot intéressé est tenu, dans un délai de quinze jours, de faire parvenir au Ministre de la Protection sociale, par l'intermédiaire du Gouverneur de la Préfecture, un rapport dans lequel il expose les motifs de la modification.

2) Le cultivateur doit joindre à ce rapport la licence dont il est titulaire ainsi que toutes pièces justificatives.

3) Les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, de la présente loi s'appliquent également, avec les modifications nécessaires, au rapport visé au paragraphe 1) ci-dessus.

(Remplacement de la licence)

Article 23

1) Tout cultivateur de pavot dont la licence est égarée ou endommagée doit, dans un délai de quinze jours, en demander le remplacement au Ministre de la Protection sociale par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture.

2) Il doit faire figurer dans sa demande un exposé des motifs qui la justifient et joindre la licence endommagée.

3) Tout cultivateur de pavot qui a reçu une nouvelle licence en remplacement de celle qu'il a égarée, doit, s'il retrouve son ancienne licence, la retourner au Ministre de la Protection sociale dans un délai de quinze jours par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture.

(Notification à adresser lorsqu'une autorisation devient caduque)

Article 24

1) En cas de décès d'un cultivateur de pavot, ou de liquidation d'une entreprise de culture de pavot par une société ou une association, l'héritier, la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession pour le compte de l'héritier, le liquidateur ou le syndic de faillite ou le représentant d'une société ou d'une association qui subsiste à

la suite d'une fusion ou vient d'être constituée par fusion, doit, dans un délai de quinze jours, aviser par voie de notification le Ministre de la Protection sociale par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture.

2) La licence doit être jointe à la notification mentionnée ci-dessus.

(Notification à adresser en cas de cessation des activités professionnelles)

Article 25

1) Tout cultivateur de pavot qui cesse de cultiver le pavot ou d'effectuer des travaux de recherches sur le pavot doit immédiatement aviser par voie de notification le Ministre de la Protection sociale par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture.

2) L'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, de la présente loi cesse d'être valable au moment où est faite une telle notification.

(Obligation pour le planteur de pavot de cultiver le pavot)

Article 26

Il est interdit à un planteur de pavot de mettre fin sans motif valable à la culture du pavot ou de réduire la superficie consacrée à cette culture.

(Renvoi de la licence)

Article 27

Lorsque l'autorisation qui lui a été accordée cesse d'être valable, tout cultivateur de pavot doit, dans un délai de quinze jours, retourner sa licence au Ministre de la Protection sociale par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture.

Procédure à suivre lorsqu'une autorisation cesse d'être valable)

Article 28

1) Tout cultivateur de pavot dont l'autorisation cesse d'être valable en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 2, de la présente loi ou

dont l'autorisation est retirée en exécution des dispositions de l'article 42 de la présente loi, doit, dans un délai de quinze jours, faire parvenir au Ministre de la Protection sociale, par l'intermédiaire du Gouverneur de la Préfecture, un état des quantités d'opium et de paille de pavot qu'il détient.

2) Pendant une période de cinquante jours à dater du jour où l'autorisation cesse d'être valable, les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la présente loi relatives à la détention de l'opium ne s'appliquent pas à l'opium détenu par un cultivateur de pavot.

3) Pendant une période de cinquante jours à dater du jour où l'autorisation cesse d'être valable, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la présente loi ne s'appliquent pas, en ce qui concerne la détention de la paille de pavot par un cultivateur dans les conditions mentionnées ci-dessus, à la cession de la paille de pavot faite par ledit cultivateur à un autre cultivateur de pavot, à un fabricant de stupéfiants ou au propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants; de même, les dispositions de l'article 8, paragraphe 5), de la présente loi ne s'appliquent pas, pendant la même période, à la détention de la paille de pavot par les personnes énumérées ci-dessus.

4) Les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, dans tous les cas où, pendant la période indiquée, l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent cède ou détruit la paille de pavot visée audit paragraphe.

5) En cas de décès d'un cultivateur de pavot ou de liquidation d'une entreprise de culture de pavot par une société ou une association, les dispositions de l'un quelconque des paragraphes précédents du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'héritier, à la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession pour le compte de l'héritier, au liquidateur ou au syndic de faillite ainsi qu'au représentant d'une société ou d'une association qui subsiste après fusion ou qui vient d'être constituée par fusion.

CHAPITRE IV

Acquisition et vente

(Acquisition)

Article 29

L'Etat achète la totalité de l'opium produit par les planteurs de pavot et par les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A.

(Date limite pour la livraison de la récolte d'opium)

Article 30

Le Ministre de la Protection sociale détermine et porte chaque année à la connaissance du public la date limite à laquelle les planteurs de pavot et

les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A doivent livrer leur récolte d'opium à l'Etat.

(Prix d'achat)

Article 31

1) Le Ministre de la Protection sociale, en consultation avec le Ministre des Finances et compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles s'est effectuée la culture, du coût de l'importation de l'opium et de la situation économique dans son ensemble, fixe le prix d'achat de l'opium livré à l'Etat.

2) Le Ministre de la Protection sociale fait connaître le prix fixé pour l'achat de l'opium le 30 septembre au plus tard de chaque année.

(Acquittement du prix d'achat)

Article 32

1) L'Etat fait déterminer la teneur en morphine de l'opium qui lui est livré par les planteurs de pavot et par les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A; il verse auxdits planteurs et cultivateurs une somme dont le montant dépend de la teneur en morphine de l'opium qu'ils ont produit.

2) Cette somme est calculée sur la base du prix fixé par le Ministre de la Protection sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, pour l'année précédant l'achat.

3) Le Ministre de la protection sociale fixe par voie d'ordonnance la méthode qui sera employée pour la détermination de la teneur en morphine visée au paragraphe 1 du présent article.

4) L'Etat peut verser à l'avance, alors que les résultats de la détermination de la teneur en morphine ne sont pas encore connus, une partie du prix d'achat de l'opium dont il prend livraison.

(Secours d'urgence)

Article 33

Lorsqu'une plantation de pavot subit de graves dégâts, entre le moment où les plantes sortent de

terre et celui où l'opium est recueilli, par suite d'un orage, d'une inondation, d'un tremblement de terre, de la grêle, du froid, de la neige, du gel, de la sécheresse, d'une maladie ou de tout autre fléau, et lorsque la somme due pour l'opium ramassé cette année - là n'atteint pas 70 pour cent du montant du prix d'achat d'une année normale calculé de la manière prescrite par les ordonnances du Gouvernement, l'Etat peut verser au planteur sinistré un secours qui ne dépasse pas 50 pour cent de la différence entre la somme représentant 70 pour cent du prix d'achat pratiqué dans une année normale et la somme due pour l'opium provenant de la plantation endommagée.

(Vente)

Article 34

L'Etat vend l'opium qu'il détient aux fabricants de stupéfiants ou aux propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants.

(Prix de vente)

Article 35

1) Le prix de vente de l'opium est fixé par voie d'ordonnance du Gouvernement.

2) Le prix de vente de l'opium est déterminé compte tenu des frais suivants: coût de l'importation, de l'achat et de l'emmagasinage de l'opium, frais administratifs et le cas échéant secours d'urgence accordés en application des dispositions de l'article 33.

(Emmagasinage)

Article 36

1) Les fabricants de stupéfiants et les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doivent conserver dans un local sûr et fermant à clé l'opium qu'ils détiennent ou dont ils ont la charge.

2) Les fabricants de stupéfiants ou les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doivent conserver en un lieu fermant à clé la paille de pavot qu'ils détiennent ou dont ils ont la charge.

(Rapport à fournir en cas d'accident)

Article 37

Les dispositions de l'article 20 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, en cas d'accident intéressant l'opium ou la paille de pavot qu'un fabricant de stupéfiants ou un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants détient ou dont il a la charge.

(Destruction de la paille de pavot)

Article 38

Les dispositions de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la présente loi s'appliquent, avec les

CHAPITRE V Administration

modifications nécessaires, aux fabricants de stupéfiants et aux propriétaires d'établissements de recherches sur les stupéfiants qui détruisent de la paille de pavot.

(Livres comptables)

Article 39

1) Les fabricants de stupéfiants doivent inscrire dans le registre mentionné à l'article 36, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, les renseignements suivants:

- i) quantité d'opium achetée, employée pour la fabrication de stupéfiants ou détruite, et date de chaque opération;
- ii) quantité de paille de pavot importée, exportée, cédée, achetée, employée pour la fabrication de stupéfiants ou détruite, et date de chaque opération;
- iii) nom ou raison sociale et adresse de l'autre partie à l'importation, l'exportation, la vente ou l'achat de paille de pavot;
- iv) quantité d'opium ou de paille de pavot ayant fait l'objet du rapport visé à l'article 20 de la présente loi et à laquelle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions de l'article 37.

2) Les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doivent inscrire

dans le registre prévu à l'article 40, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants les renseignements suivants:

- i) quantité d'opium ou de paille de pavot dont ils viennent de recevoir la charge ou dont ils cessent d'avoir la charge, et date;
- ii) quantité d'opium ou de paille de pavot employée aux fins de recherches, et date de chaque utilisation;
- iii) quantité d'opium ou de paille de pavot ayant fait l'objet du rapport visé à l'article 20 de la présente loi et à laquelle s'applique, avec les modifications nécessaires, les dispositions de l'article 37.

(Etats)

Article 40

1) Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre), les fabricants de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Ministère de la Protection sociale un état dans lequel ils ont indiqué:

- i) la quantité d'opium ou de paille de pavot détenue par eux au début du trimestre;
- ii) la quantité d'opium employée pendant le trimestre pour la fabrication de stupéfiants;
- iii) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'autre partie en cas de vente ou d'achat, et la quantité de paille de pavot cédée, achetée, détruite ou employée pendant le trimestre pour la fabrication de stupéfiants;
- iv) la quantité d'opium et de paille de pavot détenue par eux à la fin du trimestre.

2) Le 30 novembre au plus tard de chaque année, les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants doivent faire parvenir au Gouverneur de la préfecture un état dans lequel ils ont indiqué:

- i) la quantité d'opium ou de paille de pavot dont ils avaient la charge au 16 octobre de l'année précédente;
- ii) la quantité d'opium ou de paille de pavot dont ils ont reçu la charge ou qu'ils ont employée aux fins de recherches entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours;
- iii) la quantité d'opium ou de paille de pavot dont ils avaient la charge au 15 octobre de l'année en cours.

(Retrait de l'autorisation)

Article 42

1) Le Ministère de la Protection sociale retire l'autorisation de tout cultivateur de pavot qui vient

(Procédure à suivre lorsqu'un permis, etc., cesse d'être valide)

Article 41

1) Tout fabricant de stupéfiants dont le permis cesse d'être valide doit, dans un délai de quinze jours, envoyer au Ministère de la protection sociale un état des quantités d'opium ou de paille de pavot qu'il détient (cette règle ne s'applique pas à la personne qui reprend l'affaire d'un fabricant de stupéfiants dont le permis n'est plus valide). Lorsqu'un établissement cesse de répondre à la définition d'un tel établissement, le propriétaire doit, dans le même délai, envoyer au Gouverneur de la préfecture, un état des quantités d'opium et de paille de pavot qu'il détient.

2) Pendant une période de cinquante jours à dater de l'un ou l'autre des événements visés au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, de la présente loi, relatives à la détention de l'opium, ne s'appliquent pas, en ce qui concerne l'opium qu'elles détiennent, aux personnes qui se trouvent dans les conditions énoncées audit paragraphe.

3) Pendant une période de cinquante jours à dater de l'un ou l'autre des événements visés au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la présente loi ne s'appliquent pas, en ce qui concerne la détention de la paille de pavot par les personnes se trouvant dans les circonstances prévues audit paragraphe 1, à la cession de paille de pavot par lesdites personnes à un cultivateur de pavot, à un fabricant de stupéfiants ou au propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants; les dispositions de l'article 8, paragraphe 5, de la présente loi ne s'appliquent pas non plus, pendant la même période, à la détention de paille de pavot par lesdites personnes.

4) Les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, dans tous les cas où, pendant la période susmentionnée, une personne visée au paragraphe précédent cède ou détruit la paille de pavot mentionnée dans ledit paragraphe.

5) En cas de décès d'un cultivateur de pavot ou de liquidation d'une entreprise de culture du pavot par une société ou une association, les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'héritier, à la personne s'occupant des biens et effets de la succession pour le compte de l'héritier, au liquidateur, au syndic de faillite ainsi qu'au représentant d'une société ou d'une association qui subsiste après fusion ou qui vient d'être constituée par fusion.

CHAPITRE VI

Contrôle

à tomber sous le coup des dispositions de l'article 13, alinéa ii) ou iii), de la présente loi.

2) Le Ministre de la Protection sociale peut retirer l'autorisation de tout cultivateur de pavot qui en-

freint les dispositions de la présente loi, ou de ses règlements d'application, qui ne met pas en œuvre les mesures prescrites par le Ministre de la Protection sociale ou qui vient à tomber sous le coup des dispositions de l'article 14, alinéa ii) ou vi), de la présente loi.

Article 43

- 1) Avant de prononcer le retrait d'une autorisation en exécution des dispositions de l'article précédent, le Ministre de la protection sociale doit tenir une audience publique à laquelle il convoque le cultivateur intéressé ou son représentant.
- 2) Le Ministre de la protection sociale doit aviser le cultivateur intéressé une semaine à l'avance en indiquant les motifs invoqués pour le retrait de l'autorisation ainsi que la date et le lieu de l'audience; il doit également rendre publics, par voie d'avis, la date et le lieu de l'audience.
- 3) Le cultivateur de pavot intéressé (ou son représentant) peut présenter sa défense (ou celle de la personne qu'il représente) à l'audience et peut produire des moyens de preuves.
- 4) En cas de non comparution sans motif valable du cultivateur intéressé ou de son représentant, le Ministre de la protection sociale est habilité à mettre en œuvre la mesure prévue à l'article précédent sans tenir d'audience publique.

(Rassemblement de renseignements)

Article 44

Lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins de contrôle de l'opium et de la paille de pavot, le Ministre de la protection sociale peut demander à un cultivateur de pavot, à un fabricant de stupéfiants ou à un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants de fournir les renseignements prescrits par la loi et peut charger un fonctionnaire, désigné à l'avance parmi les agents de contrôle des stupéfiants ou parmi les inspecteurs de la pharmacie, de pénétrer dans la plantation d'un cultivateur de pavot, dans une salle de séchage de l'opium ou dans une salle d'emmagasinage de la paille de pavot, dans une fabrique de stupéfiants ou dans un établissement de recherches sur les stupéfiants, de vérifier les livres comptables et tous autres objets, d'interroger toute personne inté-

ressée et de prélever, aux fins d'analyse, de petites quantités d'opium ou de paille de pavot ou de toute substance paraissant être de l'opium ou de la paille de pavot.

- 2) Lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins de contrôle de l'opium ou de la paille de pavot, le Gouverneur de la préfecture peut demander à un cultivateur de pavot ou à un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants de fournir les renseignements prescrits par la loi et peut charger un fonctionnaire, désigné à l'avance parmi les agents du contrôle des stupéfiants ou les inspecteurs de la pharmacie, de pénétrer dans la plantation d'un cultivateur de pavot, dans une salle de séchage de l'opium ou dans une salle d'emmagasinage de l'opium, dans une salle d'emmagasinage de la paille de pavot ou dans un établissement de recherches sur les stupéfiants, de vérifier les livres comptables et tous autres objets, d'interroger toute personne intéressée et de prélever, aux fins d'analyse, de petites quantités d'opium ou de paille de pavot.
- 3) Tout fonctionnaire chargé d'accomplir les actes visés aux deux paragraphes précédents porte le titre d'agent du contrôle de l'opium.
- 4) Les agents du contrôle de l'opium doivent être munis d'une carte d'identité et la présenter à toute demande des intéressés.
- 5) Les pouvoirs conférés par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont réputés permettre la conduite d'une enquête en matière criminelle.
- 6) Le Gouverneur d'une préfecture qui estime devoir prendre contre un cultivateur de pavot la mesure visée à l'article 42, doit en aviser le Ministre de la protection sociale.

(Les agents de contrôle des stupéfiants et les inspecteurs de la pharmacie sont habilités à recevoir de l'opium)

Article 45

Aucune disposition de la présente loi ne fait obstacle à ce qu'un agent du contrôle des stupéfiants ou un inspecteur de la pharmacie qui procède à une enquête sur une infraction ayant trait à l'opium ou à la paille de pavot, reçoive de l'opium ou de la paille hachée, à condition qu'il y ait été autorisé par le Ministre de la protection sociale.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

(Droits)

Article 46

Les actes ci-après donnent lieu à la perception des droits suivants qui sont acquis par le Trésor:

- i) demande d'autorisation pour la culture du pavot: 500 yen par demande
- ii) demande de modification de l'autorisation délivrée à un cultivateur de pavot: 300 yen par demande

- iii) demande de remplacement d'une licence de cultivateur de pavot: 100 yen par licence de cultivateur

(Crédits)

Article 47

L'Etat fournit aux autorités préfectorales, dans les conditions fixées par voie d'ordonnance du Gouvernement, les crédits dont les Gouverneurs de pré-

fecture ont besoin pour couvrir les dépenses afférentes à l'exécution des fonctions qu'ils tiennent de la présente loi.

(Manière dont il est disposé de l'opium acquis au Trésor par application de la loi)

Article 48

Le Ministre de la protection sociale peut, après consultation avec le Ministre des finances, prendre toute mesure nécessaire concernant la manière dont il sera disposé de l'opium (à l'exception de l'opium livré en application de la présente loi) ou de la paille de pavot acquis au Trésor public en exécution d'ordonnances du Gouvernement.

(Cas des personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles)

Article 49

Tout cultivateur de pavot qui est également fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établis-

sement de recherches sur les stupéfiants ou tout fabricant de stupéfiants qui est également propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants, est considéré, pour l'application des dispositions de la présente loi relatives à la vente ou à l'achat de l'opium ou de la paille de pavot, comme une entité distincte en ce qui concerne chacune des activités qu'il exerce. Il en sera de même pour le titulaire d'un permis de fabricant de stupéfiants qui est propriétaire de plus d'un seul établissement de recherches sur les stupéfiants.

(Application de la loi)

Article 50

Sauf dans les cas où la présente loi dispose qu'une ordonnance du Gouvernement doit y pourvoir, c'est le Ministre de la protection sociale qui prend les renseignements détaillés fixant les modalités de mise en œuvre de la présente loi et prescrivant les mesures propres à lui donner son plein effet.

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

Article 51

1) Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 (paragraphe 1), 2) et 5)) ou 9 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de cinq ans au plus ou d'une amende de 100.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement.

2) Quiconque tente de commettre une infraction aux dispositions mentionnées ci-dessus est passible d'une amende.

Article 52

Si l'une quelconque des infractions mentionnées ci-dessus est commise dans une intention de lucre, le délinquant est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de sept ans au plus ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende de 500.000 yen.

Article 53

1) Quiconque commet habituellement une infraction visée à l'article 51 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au moins et de dix ans au plus.

2) Si l'infraction au paragraphe précédent est également visée par les dispositions de l'article précédent, le délinquant est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au moins et de dix ans au plus ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende de 500.000 yen au plus.

Article 54

La substance (opium ou paille de pavot hachée) ayant servi à commettre une infraction visée à

l'un quelconque des trois articles précédents est saisie lorsqu'on la découvre en la possession du délinquant ou sur sa personne, mais n'est pas saisie lorsqu'on la découvre en la possession d'une tierce personne.

Article 55

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, ou de l'article 17 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de trois ans au plus ou d'une amende de 50.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement.

Article 56

Lorsque la même infraction est visée à la fois par les dispositions du titre II, chapitre 14, du Code pénal et par les dispositions des articles 51, 52, 53 ou 55 de la présente loi, c'est la peine la plus sévère qui doit être infligée.

Article 57

Est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au plus ou d'une amende de 50.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement quiconque

- i) détruit de l'opium sans y avoir été autorisé comme il est prévu à l'article 10;
- ii) commet une infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de l'article 19, paragraphe 1, ou de l'article 36, paragraphe 1, de la présente loi;
- iii) donne des renseignements inexacts dans un rapport visé à l'article 20 (y compris les cas où les dispositions de l'article 37 s'appliquent, avec les modifications nécessaires), à l'article 28, paragraphe 1, (y compris les cas où les dispositions du pa-

ragraphe 5 du même article s'appliquent, avec les modifications nécessaires) ou à l'article 41, paragraphe 1 (y compris les cas où les dispositions du paragraphe 5 du même article s'appliquent, avec les modifications nécessaires);

- iv) néglige d'inscrire dans le registre les renseignements prescrits à l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la présente loi ou y inscrit des renseignements inexacts.

Article 58

Est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de six mois au plus ou d'une amende de 10.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement, quiconque enfreint les dispositions de l'article 20 (ou commet un acte auquel s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions de l'article 37), de l'article 28, paragraphe 1 (ou commet un acte auquel s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions du paragraphe 5 de l'article précité, de l'article 36, paragraphe 2, de l'article 41, paragraphe 1 (ou qui commet un acte auquel s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions du paragraphe 5 de l'article précité).

Article 59

Est passible d'une amende de 50.000 yen au plus quiconque

- i) néglige de fournir les renseignements prescrits ou fournit des renseignements inexacts en contravention des dispositions de l'article 21, paragraphe 1 (ou commet un acte auquel s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions de l'article 28, paragraphe 4, de l'article 41, paragraphe 4) ou de l'article 40, paragraphes 1 et 2, de la présente loi; ou
- ii) en contravention des dispositions de l'article 44, paragraphes 1 et 2, de la présente loi, fournit des renseignements inexacts, se soustrait à l'obligation de laisser les inspecteurs pénétrer dans les locaux, procéder aux vérifications nécessaires et prélever des échantillons, ou entrave l'action des inspecteurs ou s'oppose à ce qu'ils exercent leurs fonctions.

Article 60

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, ou de l'article 25, paragraphe 1, de la présente loi est passible d'une amende de 10.000 yen au plus.

Article 61

Lorsqu'une infraction visée aux articles 51, 52, 53, paragraphe 2, ou 55 ou aux articles 57 à 60 de la présente loi est commise par le représentant d'une société ou d'une association ou par

l'agent autorisé, l'employé ou autre subalterne d'une société ou d'une association ou d'une personne physique au cours des activités de ladite société ou association ou de ladite personne, l'auteur de l'infraction est puni et, en outre, la société ou association ou la personne physique est passible de l'amende prévue dans les dispositions pertinentes.

Article 62

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23, paragraphe 1 ou 3 ou de l'article 27 de la présente loi est passible d'une amende de 10.000 yen au plus.

Dispositions complémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

1) La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1954.

(Dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la présente loi)

2) Les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la présente loi ne s'appliqueront pas pendant une période de cinquante jours à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi aux négociants en stupéfiants qui ne sont ni fabricants en stupéfiants ni techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants et qui détiendront de l'opium ou de la paille de pavot au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3) Les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la présente loi ne s'appliqueront pas à l'opium que détiendront à l'entrée en vigueur de la présente loi les fabricants de stupéfiants ou les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants.

4) Quiconque cultivera le pavot à l'entrée en vigueur de la présente loi sous le couvert d'une autorisation accordée en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants avant la révision de la présente loi sera réputé avoir reçu l'autorisation visée à l'article 12, paragraphe 1, de la présente loi.

5) Le Ministre de la protection sociale déterminera, en consultation avec le Ministre des Finances et nonobstant les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de la présente loi, le montant de la somme à verser aux cultivateurs visés au paragraphe précédent pour l'opium qu'ils livreront à l'Etat.

6) Les dispositions de l'article 35, de la présente loi ne s'appliqueront pas à l'opium qui sera détenu par l'Etat à l'entrée en vigueur de la présente loi. (Révision partielle de la Loi sur le contrôle des stupéfiants)

7) Les dispositions de la Loi sur le contrôle des stupéfiants sont partiellement modifiées comme suit:

1) A l'article 2, paragraphe 15, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots: "des plantes dont on extrait des stupéfiants" par

les mots "des plantes dont on extrait des stupéfiants (à l'exception du pavot; cette exception doit s'entendre partout où l'expression est employée dans le texte de la loi). Remplacer les mots "qui fabrique ou emploie des stupéfiants" par les mots "qui fabrique des stupéfiants ou emploie des stupéfiants, de l'opium ou de la paille de pavot". Dans le même article, le paragraphe 2 devient le paragraphe 5, le chiffre attribué aux paragraphes suivants jusqu'au paragraphe 18 inclus est augmenté de trois unités et les trois paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 1:

2) Pour l'application de la présente loi, le terme "pavot" a le sens qui lui est donné dans la Loi sur l'opium (Loi No 14 de 1954).

3) Pour l'application de la présente loi, le terme "opium" a le sens qui lui est donné dans la Loi sur l'opium.

4) Pour l'application de la présente loi, l'expression "paille de pavot" a le sens qui lui est donné dans la Loi sur l'opium. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa viii, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "de fabriquer ou d'employer des stupéfiants" par les mots "de fabriquer des stupéfiants ou d'employer des stupéfiants, de l'opium ou de la paille de pavot". A l'alinéa ii du paragraphe 3 du même article, remplacer les mots "ou à la Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 124 de 1948) "par les mots "à la Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 124 de 1948) ou à la Loi sur l'opium". A l'alinéa iv du même paragraphe, remplacer les mots "des stupéfiants ou du taïma" par les mots "des stupéfiants, du taïma ou de l'opium".

A l'article 12 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le texte ci-après est inséré après le paragraphe 1:

2) Il est interdit d'importer ou d'exporter de l'opium en poudre.

A l'article 13 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "des stupéfiants (à l'exclusion des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 de l'article précédent; cette exception doit s'entendre partout où le terme est employé dans le présent chapitre)" par les mots "des stupéfiants (à l'exclusion des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 et 2 de l'article précédent; cette exception doit s'entendre partout où le terme est employé dans les articles suivants jusqu'à l'article 19 y compris)".

A l'article 20, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer le mot "stupéfiants" par les mots "stupéfiants" (à l'exception des stupéfiants visés à l'article 20, paragraphe 1; cette exception doit s'entendre partout où le terme est employé dans le présent chapitre)".

A l'article 21, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "le nom des produits à base de stupéfiants" par les mots "le nom des produits à base de stupéfiants, d'opium ou de paille de pavot".

A l'article 27, paragraphe 3, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "un

toxicomane" par les mots "un toxicomane ou un opiomane".

A l'article 37, paragraphe 2, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer le mot "registre" par les mots "registre (ainsi que, dans le cas d'un fabricant de stupéfiants, le registre visé à l'article 39, paragraphe 1, de la Loi sur l'opium)".

A l'article 40, paragraphe 3, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer le mot "registre" par les mots "registre (ainsi que le registre visé à l'article 39, paragraphe 2, de la Loi sur l'opium)".

A l'article 50, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer le mot "toxicomane" par les mots "toxicomane ou opiomane" et les mots "ainsi que le stupéfiant auquel il s'adonne" par les mots "ainsi que le stupéfiant auquel il s'adonne, s'il ne s'agit pas d'un cas d'opiomanie".

A l'article 54, paragraphe 5, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "à la Loi sur le contrôle du taïma" par les mots "à la Loi sur le contrôle du taïma ou à la Loi sur le contrôle de l'opium" et les mots "à l'usage des stupéfiants" par les mots "à l'usage des stupéfiants ou de l'opium".

Modifier comme suit l'article 62 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants:

(Cas des personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles)

Article 62

Toute personne qui détient plus d'un seul permis de fabricant de stupéfiants ou tout fabricant de stupéfiants qui est également un praticien autorisé à employer des stupéfiants à des fins thérapeutiques ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants sera considéré comme une entité distincte pour chacune de ses activités professionnelles, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente loi relatives à la vente et à l'achat des stupéfiants. Il en sera de même pour toute personne qui est propriétaire de plus d'un seul établissement où des stupéfiants sont administrés à des fins thérapeutiques ou de plus d'un seul établissement de recherches sur les stupéfiants.

A l'article 65, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle des stupéfiants, remplacer les mots "de l'article 12, paragraphe 2", par les mots "de l'article 12, paragraphe 2 ou 3", supprimer le paragraphe 3 du même article.

Supprimer l'article 69.

A l'article 74, remplacer les mots "de l'article 65, paragraphe 1 ou 2" par les mots "de l'article 65".

Au paragraphe 24 de l'annexe, remplacer les mots "substances qui contiennent..." par les mots "substances qui contiennent... à l'exception de l'opium, de la paille de pavot et des graines de pavot"; modifier comme suit le paragraphe 1:

1) Feuille de coca

8) Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera punie conformément aux dispositions antérieures.

(Revision partielle de la Loi sur le contrôle du taïma)

9) Les dispositions de la Loi sur le contrôle du taïma sont modifiées partiellement comme suit:

A l'article 5, paragraphe 2, alinéa i), de la Loi sur le contrôle du taïma, remplacer les mots "et du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi sur l'exercice de la médecine)

10) Amender comme suit la Loi sur l'exercice de la médecine (loi No 201 de 1948):

A l'article 41, paragraphe 1, de la loi, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi sur l'exercice de la profession de chirurgien dentiste)

11) Modifier comme suit la loi sur l'exercice de la profession de chirurgien dentiste:

A l'article 4, paragraphe 1, de la Loi, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi sur l'exercice des professions d'assistante d'hygiène sociale, de sage-femme et d'infirmière)

12) Modifier comme suit la Loi sur l'exercice des professions d'infirmière de la santé publique, de sage-femme et d'infirmière qualifiée (loi No 203 de 1948):

A l'article 10, paragraphe 4, de la loi, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi relative à la profession de dentiste auxiliaire)

13) Modifier comme suit la loi relative à la profession de dentiste auxiliaire (loi No 204 de 1948):

A l'article 5, paragraphe 4, de la loi, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire)

14) Modifier comme suit la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire (loi No 186 de 1949):

A l'article 5, paragraphe 1, de la loi, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de la Loi sur le contrôle des substances toxiques et des substances vénéneuses)

15) Modifier comme suit la Loi sur le contrôle

des substances toxiques et des substances vénéneuses (loi No 303 de 1950):

A l'article 8, paragraphe 2, alinéa ii), de la loi, remplacer les mots "et du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium".

(Revision partielle de l'Ordonnance relative au contrôle de l'Etat sur les importations et les exportations)

16) Modifier comme suit les dispositions de l'Ordonnance relative au contrôle de l'Etat sur les importations et les exportations (ordonnance No 319 de 1951):

A l'article 5, paragraphe 1, alinéa v), de l'ordonnance, remplacer les mots "ou du taïma" par les mots "du taïma ou de l'opium"; à l'alinéa 6 du même paragraphe, remplacer les mots "la Loi sur le contrôle du taïma (loi No 123 de 1948)" par les mots "ou la Loi sur le contrôle du taïma (loi No 14 de 1953)" et les mots "ou le taïma au sens donné à ce terme dans la Loi sur le contrôle du taïma (loi No 124 de 1948)" par les mots "le taïma au sens donné à ce terme dans la Loi sur le contrôle du taïma (loi No 124 de 1948) ou le pavot, l'opium ou la paille de pavot au sens donné à ces termes et expressions dans la Loi sur le contrôle de l'opium (loi No 71 de 1954)".

A l'article 24, alinéa 4, de la loi, après les mots "La Loi sur l'opium" ajouter les mots "la loi sur le contrôle du taïma".

(Revision partielle de la Loi portant création du Ministère de la protection sociale)

17) Modifier comme suit la Loi portant création du Ministère de la protection sociale (loi No 151 de 1949):

A l'article 5, après le paragraphe 49, ajouter l'alinéa suivant:

"49-2. Accorder ou retirer les licences pour l'importation, l'exportation, l'achat ou la vente de l'opium, l'importation et l'exportation de l'opium en poudre ou la culture du pavot."

A l'article 11 de la loi, le paragraphe 11 devient le paragraphe 12, le paragraphe 10 devient le paragraphe 11 et le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9:

10) Acheter et vendre l'opium et assurer le contrôle de l'opium".

A l'article 37 de la loi, remplacer les mots "et le taïma" par les mots "le taïma et l'opium".

(Revision partielle de la Loi portant création du Ministère des finances)

18) Modifier comme suit la Loi portant création du Ministère des finances (loi No 144 de 1949):

A l'article 4, paragraphe 27, et à l'article 7, paragraphe 17, de la loi, remplacer les mots "alcool" par les mots "alcool et opium".

Règlement d'application de la Loi
sur l'opium

(Ordonnance du Ministre de la protection
sociale, No 26 du 23 juin 1956)

Le présent règlement d'application de la Loi sur l'opium est pris en exécution des dispositions de l'article 15, paragraphe 2), alinéa v), de l'article 19, paragraphe 2), de l'article 21, paragraphe 1), de l'article 32, paragraphe 3), et de l'article 50 de ladite Loi (Loi No 71 de 1954).

(Demande d'autorisation pour l'importation ou l'exportation de paille de pavot)

Article premier

Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2) de la Loi sur l'opium (ci-après dénommée la Loi), l'autorisation d'importer ou d'exporter de la paille de pavot doit présenter, par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture où se trouve sa plantation de pavot ou le siège de ses activités professionnelles (dans le cas d'un propriétaire d'établissement de recherches sur les stupéfiants, il faut entendre "où est situé l'établissement de recherches"), une demande (modèle No 1) dans laquelle sont indiqués les renseignements suivants:

- i) numéro et date de la licence de cultivateur si l'auteur de la demande est un cultivateur de pavot; numéro et date du permis (à savoir le permis visé à l'article 4 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants [Loi No 14 de 1953]) si l'auteur de la demande est un fabricant de stupéfiants;
- ii) qualité de l'auteur de la demande: cultivateur de pavot (dans ce cas, catégorie à laquelle il appartient), fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants;
- iii) quantité de paille de pavot que l'auteur de la demande se propose d'importer ou d'exporter;
- iv) nom ou raison sociale et adresse de l'importateur s'il s'agit d'une exportation et de l'exportateur s'il s'agit d'une importation;
- v) date de l'importation ou de l'exportation;
- vi) mode de transport;
- vii) port d'entrée ou de sortie.

(Demande d'autorisation pour la destruction d'opium)

Article 2

Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de l'article 10 de la Loi, l'autorisation de détruire de l'opium doit présenter, par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture où se trouve sa plantation de pavot ou le siège de ses activités professionnelles, une demande (modèle No 2) dans laquelle sont indiqués les renseignements suivants:

- i) numéro et date de la licence de cultivateur si l'auteur de la demande est un cultivateur de pavot; numéro et date du permis si l'auteur de la demande est un fabricant de stupéfiants;
- ii) qualité de l'auteur de la demande: cultivateur de pavot (dans ce cas, catégorie à laquelle il appartient), fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants;
- iii) quantité d'opium que l'auteur de la demande se propose de détruire et lieu où cet opium est emmagasiné;
- iv) mode de destruction;
- v) motif de la destruction.

(Demande d'autorisation pour la culture du pavot)

Article 3

1) Quiconque désire obtenir en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 1) de la Loi l'autorisation de cultiver le pavot, doit présenter la demande (modèle No 3) visée au paragraphe 3) de l'article précité et indiquer dans cette demande les renseignements suivants:

- i) catégorie de cultivateur de pavot à laquelle l'intéressé désire appartenir;
- ii) emplacement et superficie de la plantation;
- iii) emplacement de la chambre de séchage de l'opium; indications sommaires sur sa construction et sa superficie;
- iv) emplacement de la chambre d'emmagasinement de l'opium; indications sommaires sur sa construction et sa superficie;
- v) curriculum vitæ et nature des recherches si l'auteur de la demande désire devenir cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A.

2) Quiconque désire obtenir en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2), de la Loi l'autorisation de cultiver le pavot, doit présenter la demande (modèle No 4) visée au paragraphe 3) de l'article précité et indiquer dans cette demande les renseignements suivants:

- i) emplacement et superficie de la plantation;
- ii) curriculum vitæ et nature des recherches.

3) L'auteur d'une demande visée aux paragraphes 1) ou 2) ci-dessus doit joindre à la demande les pièces prouvant qu'il n'appartient à aucune des catégories définies à l'article 13 ou à l'article 14, alinéa ii) ou vi), de la Loi; un croquis de l'emplacement visé au paragraphe 1), alinéa ii), ou au paragraphe 2), alinéa i), ci-dessus; un croquis de l'emplacement visé au paragraphe 1), alinéa iii) ou iv) du présent article.

(Licence de cultivateur)

Article 4

1) Aux termes de l'article 15, paragraphe 2), alinéa v), de la Loi, toute licence de cultivateur doit porter les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur;

2) La licence doit être établie selon le modèle No 5.

(Demande de modification de l'autorisation)

Article 5

1) Quiconque désire faire modifier conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1), de la Loi l'autorisation délivrée en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 1) ou 2), de la Loi doit présenter la demande (modèle No 6) visée à l'article 18, paragraphe 2), de la Loi à laquelle s'appliquent, avec les modifications nécessaires, les dispositions de l'article 12, paragraphe 3), de la Loi; les renseignements suivants doivent être mentionnés dans la demande:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) rubriques à modifier;
- iv) motif de la modification.

2) L'intéressé doit joindre à la demande un croquis relatif aux modifications visées à l'alinéa iii) du paragraphe précédent.

(Mesures de précaution)

Article 6

Les mesures de précaution qu'un cultivateur de pavot est tenu de prendre aux termes de l'article 19, paragraphe 2), de la Loi sont les suivantes:

- i) assurer jusqu'à la moisson la protection des pavots parvenus à maturité contre l'avarie, le vol ou la perte;
- ii) trier la paille de pavot après la récolte; emmagasiner les capsules dans un local fermant à clé; emmagasiner ensemble toutes les autres parties de la plante après les avoir disposées soigneusement.

(Rapport à fournir en cas d'accident)

Article 7

1) Le rapport à fournir dans les circonstances visées à l'article 20 de la Loi (ainsi que dans les cas prévus à l'article 37 de la Loi et dans lesquels les dispositions de l'article 20 s'appliquent avec les modifications nécessaires) doit être établi selon le modèle No 7 et porter les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;

iii) lieu de l'accident;

iv) nature et circonstances de l'accident;

v) date de l'accident;

vi) quantité d'opium ou de paille de pavot atteinte par l'accident.

2) L'intéressé doit joindre au rapport mentionné ci-dessus un croquis des lieux visés à l'alinéa iii) du paragraphe précédent.

(Rapport à fournir en cas de cession ou de destruction de paille de pavot)

Article 8

1) Le rapport (modèle No 8) à fournir aux termes de l'article 21, paragraphe 1), de la Loi en cas de cession ou d'acquisition de paille de pavot doit contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) date de la transaction et quantité de paille de pavot cédée ou acquise;
- iv) nom ou raison sociale et adresse de l'autre partie à la transaction;
- v) numéro et date de la licence ou du permis de l'autre partie à la transaction; qualité de cette partie: cultivateur de pavot (dans ce cas, catégorie à laquelle il appartient), fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants.

2) La notification (modèle No 9) qui doit être faite aux termes de l'article 21, paragraphe 2), de la Loi avant toute destruction de paille de pavot doit contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) quantité de paille de pavot que l'intéressé se propose de détruire;
- iv) lieu et date de la destruction;
- v) mode de destruction.

3) Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au rapport fourni en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe 4) ou 5), de l'article 38 ou de l'article 41, paragraphe 4) ou 5), de la Loi auquel les dispositions de l'article 21, paragraphe 1) ou 2), s'appliquent avec les modifications nécessaires.

(Rapport à fournir en cas de modification)

Article 9

Le rapport (modèle No 10) qui doit être fourni aux termes de l'article 22, paragraphe 1), de la Loi lorsqu'il y a lieu de modifier les renseignements visés à l'article 15, paragraphe 2), alinéas i), ii) et v) de la Loi, doit contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;

- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur du pavot;
- iii) rubriques à modifier;
- iv) motif et date de la modification.

(Demande de remplacement d'une licence)

Article 10

La demande prévue à l'article 23, paragraphe 1), de la Loi doit être établie selon le modèle No 11 et doit contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) motif et date de la demande.

(Notification à adresser lorsqu'une autorisation devient caduque)

Article 11

La notification qui doit être faite aux termes de l'article 24, paragraphe 1), de la Loi lorsqu'une autorisation devient caduque doit être établie selon le modèle No 12 et contenir les renseignements suivants:

- i) degré de parenté entre la personne qui adresse la notification et le cultivateur de pavot décédé ou dont l'affaire est en liquidation;
- ii) nom ou raison sociale et adresse du cultivateur de pavot décédé ou dont l'affaire est en liquidation;
- iii) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- iv) catégorie à laquelle appartenait le cultivateur de pavot;
- v) raison pour laquelle l'autorisation devient caduque et date.

(Notification à adresser en cas de cessation des activités professionnelles)

Article 12

La notification qui doit être faite aux termes de l'article 25 de la Loi en cas de cessation de la culture du pavot ou des travaux de recherches sur le pavot doit être établie selon le modèle No 13 et contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) raison pour laquelle il est mis fin aux activités professionnelles et date de la cessation de ces activités.

(Renvoi d'une licence de cultivateur)

Article 13

Quiconque désire retourner sa licence de cultivateur en vertu des dispositions de l'article 23, paragraphe 3), et de l'article 27 de la Loi doit joindre à ladite licence une notification (modèle

No 14) dans laquelle sont indiqués les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) raison pour laquelle la licence est retournée et date.

(Etat à fournir lorsqu'une autorisation cesse d'être valable)

Article 14

1) L'état (modèle No 15) visé à l'article 28, paragraphe 1) de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) quantité d'opium et de paille de pavot.

2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'état visé à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi.

(Forme sous laquelle l'opium doit être livré)

Article 15

Avant de livrer de l'opium à l'Etat, les planteurs de pavot et les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A doivent le faire sécher, le réduire en poudre et le placer dans un récipient hermétiquement fermé sur lequel ils indiquent leur nom et adresse, le numéro de leur licence de cultivateur et la quantité d'opium contenue dans le récipient.

(Bon de livraison)

Article 16

Lorsqu'ils livrent de l'opium, les planteurs de pavot ou les cultivateurs aux fins de recherches de la catégorie A doivent présenter un bon de livraison (modèle No 16) sur lequel sont indiqués les renseignements suivants:

- i) numéro de la licence de cultivateur et date de l'autorisation;
- ii) catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot;
- iii) quantité d'opium livrée.

(Détermination de la teneur en morphine)

Article 17

La teneur en morphine dont il est fait mention à l'article 32, paragraphe 3) de la Loi est déterminée par la méthode prescrite pour l'analyse quantitative de l'opium en poudre dans la Sixième Ordonnance révisée relative à la Pharmacopée japonaise (Ordonnance du Ministre de la protection sociale, No 31, mars 1951) prise en vertu des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la Pharmacie (Loi No 197 de 1948).

(Demande d'achat)

Article 18

Tout fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants qui désire acheter de l'opium conformément à l'article 34 de la Loi doit présenter, par l'intermédiaire du Gouverneur de la préfecture où se trouve le siège de ses activités professionnelles, une demande (modèle No 17) dans laquelle sont indiqués les renseignements suivants:

- i) s'il s'agit d'un fabricant de stupéfiants — numéro du permis et date de l'autorisation;
- ii) qualité de l'auteur de la demande: fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants;
- iii) quantité d'opium;
- iv) fins auxquelles l'opium est destiné.

(Etat communiqué par un fabricant de stupéfiants)

Article 19

L'état visé à l'article 40, paragraphe 1 de la Loi doit être établi selon le modèle No 18.

Dispositions complémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de sa promulgation.

Modèle No 1

Demande d'autorisation pour l'importation (l'exportation) de paille de pavot

Numéro de la licence de cultivateur ou numéro du permis	No	Date de l'autorisation
Indiquer si l'auteur de la demande est un cultivateur de pavot (dans ce cas, préciser la catégorie à laquelle il appartient), un fabricant de stupéfiants ou un propriétaire d'établissement de recherches sur les stupéfiants		
Quantité de paille de pavot qui doit être importée (exportée)		
Nom ou raison sociale et adresse de l'autre partie à la transaction		
Date de l'importation (de l'exportation)		
Mode de transport		
Observations		

Je, soussigné, ai l'honneur de faire savoir par la présente demande que j'ai l'intention d'importer (d'exporter) la paille de pavot mentionnée ci-dessus.

(Date) Nom et adresse (Sceau)
Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 4.

(Certificat de prélèvement)

Article 20

Tout agent du contrôle de l'opium qui prélève en application des dispositions de l'article 44, paragraphe 1) ou 2) de la Loi de l'opium ou de la paille de pavot ou toute autre substance paraissant être de l'opium ou de la paille de pavot, est tenu de remettre en échange un certificat de prélèvement (modèle No 19).

(Carte d'identité)

Article 21

La carte d'identité dont tout agent du contrôle de l'opium doit être muni aux termes de l'article 44 de la Loi est établie selon le modèle No 20.

(Recouvrement des droits)

Article 22

Le recouvrement des droits prévus par l'article 46 de la Loi a lieu par l'apposition, sur la demande, de timbres fiscaux d'un montant approprié.

Modèle No 2

Demande d'autorisation pour la destruction d'opium

Numéro de la licence de cultivateur ou numéro du permis	No	Date de l'autorisation
Indiquer si l'auteur de la demande est un cultivateur de pavot (dans ce cas, préciser la catégorie à laquelle il appartient), un fabricant de stupéfiants ou un propriétaire d'établissement de recherches sur les stupéfiants		
Quantité d'opium qui doit être détruite	Lieu où l'opium est emmagasiné	
Mode de destruction		
Motif de la destruction		

Je, soussigné, ai l'honneur de faire savoir par la présente demande que j'ai l'intention de détruire l'opium mentionné ci-dessus.

(Date) Nom et adresse (Sceau)
Au Ministre de la protection sociale.

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 3

Timbres
fiscaux

Demande d'autorisation pour la culture du pavot

Catégorie de cultivateur de pavot à laquelle l'auteur de la demande désire appartenir										
Emplacement de la plantation							Superficie destinée à la culture			Observations
No de la plantation	Préfecture	Comté, (cité) village	Secteur	Rue	No	Tan	Se	Bu		
Nombre total de plantations		... lots		Superficie totale destinée à la culture						
Chambre de séchage										
Chambre d'emmagasinage										
Curriculum vitæ et nature des recherches										

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter l'autorisation indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B4.

Modèle No 4

Timbres
fiscaux

Demande d'autorisation pour la culture du pavot

Emplacement de la plantation							Superficie destinée à la culture			Observations
No de la plantation	Préfecture	Comté, (cité) village	Secteur	Rue	No	Tan	Se	Bu		
Nombre total de plantations		... lots		Superficie totale destinée à la culture						
Curriculum vitæ et nature des recherches										

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter l'autorisation indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Note: Sur papier de format standard japonais B4.

Modèle No 5

(Recto)

Licence de cultivateur de pavot No _____

Nom et adresse

Date de naissance

Je certifie par les présentes que l'autorisation de cultiver le pavot est accordée à _____

Cultivateur de pavot

Cultivateur aux fins de recherches de la catégorie A

Cultivateur aux fins de recherches de la catégorie B

(Date)

Le Ministre de la protection sociale

(Verso)

Objet de la licence

Emplacement de la Plantation				Superficie destinée à la culture					
No de la plantation	Préfecture	Comté, (cité) village	Secteur	Rue	No	Tan	Se	Bu	
Nombre total de plantations		... lots	Superficie totale destinée à la culture						
Chambre de séchage									
Chambre d'emmagasinement									

Note: Sur papier de format standard japonais B 4.

Modèle No 6

Timbres
fiscaux

Demande de modification de l'autorisation

Numéro de la licence de cultivateur			No.		Date de l'autorisation		
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot							
Rubriques à modifier							
Renseignements relatifs à la plantation avant modification							
No de la plantation	Préfecture	Comté, (cité) village	Secteur	Rue	No	Superficie destinée à la culture	
Nombre total de plantations		... lots	Superficie totale destinée à la culture				
Chambre de séchage							

Suite

Chambre d'emmagasinage

Renseignements relatifs à la plantation après modification

No de la plantation	Préfecture	Comté, (cité) village	Secteur	Rue	No	Superficie destinée à la culture
Nombre total de plantations		... lots		Superficie totale destinée à la culture		
Chambre de séchage						
Chambre d'emmagasinage						
Motif de la modification						

Je, soussigné, ai l'honneur de joindre à la présente demande la licence de cultivateur dont je suis titulaire pour qu'y soient portées les modifications indiquées ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

- Note:**
1. Sur papier de format standard japonais B 4.
 2. Dans la case "rubriques à modifier" indiquer: "emplacement de la plantation", "superficie destinée à la culture", "chambre de séchage" ou "chambre d'emmagasinage".
 3. Dans les cases "avant modification" et "après modification" n'indiquer que les rubriques sur lesquelles portent la modification.

Modèle No 7

Rapport signalant un accident

No de la licence de cultivateur	No	Date de l'autorisation	Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot	
Lieu de l'accident				
Nature de l'accident		Avarie, vol, perte, etc.		
Date de l'accident				
Quantité d'opium ou de paille de pavot atteinte par l'accident	Nature de la substance			Quantité
Circonstances de l'accident				

Je, soussigné, ai l'honneur de signaler par le présent rapport l'accident indiqué ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 4.

Modèle No 8

Rapport relatif à une vente (un achat) de paille de pavot

Numéro de la licence de cultivateur		Date de l'autorisation		
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot				
Quantité de paille de pavot vendue (achetée)				
Autre partie à la transaction				
No de la licence de cultivateur	date de l'autorisation	Qualité: cultivateur de pavot (dans ce cas, indiquer la catégorie), fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants	Nom ou raison sociale	Adresse
Motif de la vente (de l'achat)				

Je, soussigné, ai l'honneur de signaler par le présent rapport la vente (l'achat) indiquée (indiqué) ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 4.

Modèle No 9

Notification relative à la destruction de paille de pavot

Numéro de la licence de cultivateur	No	Date de l'autorisation	Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot ou le négociant en stupéfiants
Quantité de paille hachée devant être détruite			
Date de la destruction			
Lieu de la destruction			
Mode de destruction			

Je, soussigné, ai l'honneur de faire savoir par la présente notification que j'ai l'intention de détruire la paille de pavot indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Gouverneur de

Note: Sur papier de format standard japonais A 5.

Modèle No 10

Rapport relatif à la modification des rubriques
d'une licence de cultivateur

Numéro de la licence de cultivateur	No	Date de l'autorisation	
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot			

Avant modification

Adresse	
Nom	

Après modification

Adresse	
Nom	
Motif de la modification et date	

Je, soussigné, ai l'honneur de joindre au présent rapport la licence de cultivateur dont je suis titulaire pour qu'y soient portées les modifications indiquées ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 11

Timbres
fiscaux

Demande de remplacement d'une licence de cultivateur de pavot

Numéro de la licence de cultivateur	No	Date de l'autorisation	
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot			
Motif du remplacement et date			

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter le remplacement de la licence indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 12

Notification signalant qu'une autorisation de cultivateur de pavot
est devenue caduque

Numéro de la licence de cultivateur	No	Date de l'autorisation		Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot
Nom et adresse de la personne dont l'autorisation est devenue caduque				

Raison pour laquelle l'autorisation est devenue caduque et date

Je, soussigné, ai l'honneur de faire savoir que l'autorisation indiquée ci-dessus est devenue caduque.

(Date)

Nom de la personne qui fait la notification
et degré de parenté avec l'intéressé

Adresse

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 13

Notification relative à la cessation de la culture du pavot

Numéro de la licence de cultivateur		Date de l'autorisation	
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot			
Motif de la cessation de la culture et date			

Je, soussigné, ai l'honneur de faire savoir par la présente notification que la culture du pavot mentionnée ci-dessus a pris fin.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 14

Notification relative au renvoi d'une licence de cultivateur

Numéro de la licence de cultivateur		Date de l'autorisation	
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot			
Motif du renvoi de la licence de cultivateur et date			

Je, soussigné, ai l'honneur de signaler par la présente notification que je retourne la licence indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 15

Etat des quantités d'opium et de paille de pavot détenues

Date de l'expiration de l'autorisation		Date de l'autorisation		Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot ou le négociant en stupéfiants
Numéro de la licence de cultivateur ou numéro du permis		No		
Quantité d'opium et de paille de pavot détenue				

Je, soussigné, ai l'honneur de faire connaître dans le présent état la quantité d'opium et de paille de pavot que je détiens.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 16

Bon de livraison d'opium

Numéro de la licence de cultivateur		Date de l'autorisation
Catégorie à laquelle appartient le cultivateur de pavot		
Quantité d'opium		

Je, soussigné, ai l'honneur d'attester que j'ai livré la quantité d'opium indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 17

Demande d'achat d'opium

Numéro du permis		Date de l'autorisation
Qualité de l'auteur de la demande: fabricant de stupéfiants ou propriétaire d'un établissement de recherches sur les stupéfiants		
Quantité d'opium		
Motifs de la demande		

Je, soussigné, ai l'honneur de solliciter par la présente demande l'autorisation d'acheter la quantité d'opium indiquée ci-dessus.

(Date)

Nom ou raison sociale

Siège des activités professionnelles

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B 5.

Modèle No 18

Etat des quantités d'opium et de paille de pavot détenues par un fabricant de stupéfiants

De _____ A _____

Numéro du permis			Date de l'autorisation		
Quantité d'opium détenue au début de la période					
Quantité d'opium utilisée	Quantité et nature des stupéfiants fabriqués				
Quantité d'opium détenue à la fin de la période					
Quantité de paille de pavot détenue au début de la période					
Quantité de paille de pavot cédée, acquise, détruite et employée	Cédée Acquise Détruite Employée	Note:	En cas de cession ou d'acquisition, indiquer le nom et l'adresse de l'autre partie à la transaction; en cas de destruction, indiquer le motif; en cas d'utilisation, indiquer la quantité et la nature des stupéfiants fabriqués.		
Quantité de paille de pavot détenue à la fin de la période					

Je, soussigné, ai l'honneur de faire connaître par le présent état le montant des stocks disponibles que je détiens.

(De _____ à _____)

(Date)

Nom et adresse

(Sceau)

Au Ministre de la protection sociale

Note: Sur papier de format standard japonais B4.

Modèle No 19

No	No
REÇU (PREMIER VOLET)	REÇU (SECOND) VOLET
1. Emplacement de la plantation et siège des activités professionnelles du propriétaire	1. Emplacement de la plantation et siège des activités professionnelles du propriétaire
2. Catégorie du permis ou de l'autorisation	2. Catégorie du permis ou de l'autorisation
3. Nom ou raison sociale du propriétaire et numéro de sa licence de cultivateur ou de son permis	3. Nom ou raison sociale du propriétaire et numéro de sa licence de cultivateur ou de son permis
4. Substance prélevée	4. Substance prélevée
5. Quantité prélevée	5. Quantité prélevée
6. Fins auxquelles le prélèvement a été effectué	6. Fins auxquelles le prélèvement a été effectué
7. Date du prélèvement	7. Date du prélèvement
8. Lieu où le prélèvement a été effectué	8. Lieu où le prélèvement a été effectué
(Date)	La substance indiquée ci-dessus a été prélevée aux fins d'analyse conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'opium.
Nom et qualité du fonctionnaire	(Date)
	(Service)
	Nom et qualité du fonctionnaire

Note: Sur papier de format standard japonais B5.

(Recto) <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 5px;"> ← 12 cm → </div>	
No Service Nom Date de naissance Carte d'inspecteur délivrée en exécution des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'opium (Date de délivrance) (Période de validité : un an) Ministre de la protection sociale (To, do, fu, préfecture) (Sceau)	(Photographie)

(Modèle No 20)

(Verso)

Le porteur de la présente carte est autorisé, en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'opium, à pénétrer dans les locaux, à y procéder aux vérifications nécessaires et à prélever de petites quantités d'opium, de paille de pavot, etc.

Extrait de la Loi sur l'opium

Article 44

1) Lorsqu'il estime nécessaire aux fins du contrôle de l'opium et de la paille de pavot, le Ministre de la protection sociale peut demander à un cultivateur de pavot, à un fabricant de stupéfiants ou à un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants de fournir les renseignements prescrits par la loi et peut charger un fonctionnaire, désigné à l'avance parmi les agents du contrôle des stupéfiants ou parmi les inspecteurs de la pharmacie, de pénétrer dans la plantation d'un cultivateur de pavot, dans une salle de séchage de l'opium ou dans une salle d'emmagasinage de l'opium, dans une salle d'emmagasinage de la paille de pavot, dans une fabrique de stupéfiants ou dans un établissement de recherches sur les stupéfiants, de vérifier les livres comptables et tous autres objets, d'interroger toute personne intéressée et prélever, aux fins d'analyse, de petites quantités d'opium ou de paille de pavot ou de toute substance paraissant être de l'opium ou de la paille de pavot.

2) Lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins du contrôle de l'opium et de la paille de pavot, le gouverneur de la préfecture peut demander à un cultivateur de pavot ou à un technicien se livrant à des travaux de recherches sur les stupéfiants de fournir les renseignements prescrits par la loi et peut charger un fonctionnaire, désigné à l'avance parmi les agents du contrôle des stupéfiants ou parmi les inspecteurs de la pharmacie, de pénétrer dans la plantation d'un cultivateur de pavot, dans une salle de séchage de l'opium ou dans une salle d'emmagasinage de l'opium, dans une salle d'emmagasinage de la paille de pavot ou dans un établissement de recherches sur les stupéfiants, de vérifier les livres comptables et tous autres objets, d'interroger toute personne intéressée et de prélever, aux fins d'analyse, de petites quantités d'opium ou de paille de pavot ou de toute substance paraissant être de l'opium ou de la paille de pavot.

3) Tout fonctionnaire chargé d'accomplir les actes visés aux deux paragraphes précédents porte le titre d'agent du contrôle de l'opium.

4) Les agents de contrôle de l'opium doivent être munis d'une carte d'identité et la présenter à toute demande des intéressés.

5) Les pouvoirs conférés par les paragraphes 1) et 2) ci-dessus sont réputés permettre la conduite d'une enquête en matière criminelle.

Loi de 1954 sur le contrôle du taïma

Loi No 124 du 10 juillet 1948
 Loi No 18 du 27 mars 1950
 Loi No 152 du 28 mai 1952
 Loi No 15 du 17 mars 1953
 Loi No 71 du 22 avril 1954

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Pour l'application de la présente loi, le terme "taïma" désigne la plante de taïma (Cannaïois sativa, L.) et les produits qui en sont tirés, à l'exception de la tige de la plante parvenue à maturité et des produits autres que la résine qui en sont tirés.

Article 2

1) Pour l'application de la présente loi, l'expression "personne s'occupant de taïma" désigne un producteur de taïma ou un technicien se livrant à des travaux de recherches sur le taïma.

2) Pour l'application de la présente loi, l'expression "producteur de taïma" désigne une personne titulaire d'une licence délivrée par le Gouverneur de la préfecture¹ l'autorisant à cultiver la plante de taïma en vue de la production de la fibre ou de la graine de chanvre.

3) Pour l'application de la présente loi, l'expression "technicien se livrant à des travaux de recherches sur le taïma" désigne une personne titulaire d'une licence délivrée par le Gouverneur

de la préfecture l'autorisant à cultiver la plante de taïma ou à utiliser du taïma aux fins de recherches sur le taïma.

Article 3

1) Les personnes s'occupant de taïma sont seules habilitées à détenir, acheter ou céder du taïma, à cultiver la plante de taïma ou à utiliser du taïma aux fins de recherches.

2) Il est interdit à quiconque détient du taïma en vertu de la présente loi d'en faire un usage autre que celui pour lequel la détention a été autorisée.

Article 4

Les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur le taïma qui ont reçu du Ministère de la protection sociale une licence les autorisant à exporter ou à importer du taïma sont seuls habilités:

- i) à exporter ou à importer du taïma;
- ii) à administrer ou à céder en vue de leur administration des produits à base de taïma.

CHAPITRE II

LICENCES

Article 5

1) Quiconque désire être habilité à s'occuper de taïma doit, au préalable, obtenir une licence délivrée par le Gouverneur de la préfecture conformément à l'Ordonnance du Ministre.

2) Il ne sera pas délivré de licence à quiconque:

- i) s'adonne à l'usage des stupéfiants, du taïma ou de l'opium;
- ii) a été condamné à une peine plus sévère que l'emprisonnement;
- iii) est frappé d'incapacité totale ou partielle ou est mineur.

Article 6

1) Le Gouvernement de chaque préfecture tient un registre des personnes s'occupant de taïma dans

lequel sont inscrits les renseignements relatifs à la délivrance des licences autorisant les titulaires à s'occuper de taïma.

2) Les renseignements qui doivent figurer dans le registre ci-dessus sont déterminés par voie d'ordonnance du Ministre.

Article 7

1) Tout Gouverneur de préfecture qui accorde à une personne l'autorisation de s'occuper de taïma porte les inscriptions nécessaires au registre des personnes s'occupant de taïma et délivre à l'intéressé une licence l'autorisant à s'occuper de taïma.

2) Il est interdit de céder ou de prêter une licence délivrée dans les circonstances ci-dessus.

Article 8

Toute licence autorisant son titulaire à s'occuper de taïma est valable de la date de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

¹Note du traducteur japonais qui a établi le texte anglais: L'expression "Gouverneur d'une préfecture" qui est employée dans le texte de la présente loi désigne le Gouverneur d'un To, d'un Do, d'un Fu ou d'un Ken.

Article 9

Toute personne qui doit, aux termes de l'article 7, se faire inscrire au registre visé à l'article 6 est tenue de verser au Gouvernement de la préfecture le droit indiqué ci-après, selon la catégorie à laquelle elle appartient:

producteur de taïma. 60 yen
technicien se livrant à des travaux
de recherches sur le taïma. 50 yen

Article 10

1) Toute personne s'occupant de taïma qui désire renoncer à sa licence doit adresser au Gouverneur de la préfecture la demande prescrite par l'ordonnance ministérielle.

2) En cas de décès d'une personne s'occupant de taïma ou en cas de liquidation de son entreprise, l'héritier (ce terme désigne également dans les articles suivants la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession lorsque l'héritier est inconnu) ou le liquidateur doit adresser au Gouverneur de la préfecture la notification prévue dans l'ordonnance ministérielle.

3) Au reçu de la demande visée au paragraphe 1 ci-dessus ou de la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouverneur de la préfecture procède aux radiations nécessaires sur le registre des personnes s'occupant de taïma.

4) Toute personne s'occupant de taïma, dont la licence a été annulée en exécution des dispositions de l'article 18 ou cesse d'être valable pour toute autre raison, doit retourner ladite licence au Gouverneur de la préfecture.

5) S'il y a lieu de modifier les renseignements portés dans le registre des personnes s'occupant de taïma, l'intéressé doit, dans un délai de quinze jours, adresser une demande à cet effet au Gouverneur de la préfecture.

6) Toute personne s'occupant de taïma dont la licence a été égarée ou endommagée doit, dans un délai de quinze jours, en demander le remplacement au Gouverneur de la préfecture en indiquant dans sa demande les motifs qui la justifient; cette personne doit également joindre à la demande la licence endommagée.

7) Toute personne s'occupant de taïma qui a reçu une nouvelle licence en remplacement d'une licence égarée doit, si elle retrouve l'ancienne licence, la retourner au Gouverneur de la préfecture dans un délai de quinze jours.

Article 11

Quiconque demande à faire modifier une inscription au registre des personnes s'occupant de taïma ou sollicite le remplacement d'une licence l'autorisant à s'occuper de taïma, doit verser un droit d'un montant de 10 yen au Gouvernement de la préfecture.

CHAPITRE III

PERSONNES S'OCCUPANT DE TAIMA

Article 12

L'article 12 est abrogé.

Article 13

Il est interdit à un producteur de taïma de vendre ou de donner du taïma à quiconque n'est pas autorisé à s'occuper de taïma.

Article 14

Il est interdit à un producteur de taïma d'enlever le taïma du lieu de culture sans y avoir été autorisé par le Gouverneur de la préfecture.

Article 15

Le 30 janvier de chaque année au plus tard, les producteurs de taïma doivent faire parvenir au Gouverneur de la préfecture un rapport dans lequel ils ont indiqué:

- i) la superficie totale consacrée à la culture de la plante de taïma au cours de l'année précédente;
- ii) la quantité de fibre de chanvre produite au cours de l'année précédente.

Article 16

Il est interdit aux techniciens se livrant à des travaux de recherches sur le taïma de céder du taïma à titre onéreux ou à titre gracieux.

Article 17

Le 30 janvier de chaque année au plus tard, les techniciens se livrant à des travaux de recherches sur le taïma sont tenus de faire parvenir au Gouverneur de la préfecture un rapport dans lequel ils ont indiqué:

- i) la quantité et la nature du taïma qu'ils détenaient au début de l'année précédente;
- ii) la superficie totale consacrée à la culture de la plante de taïma au cours de l'année précédente;
- iii) la quantité et la nature du taïma produit ou reçu au cours de l'année précédente;
- iv) la quantité et la nature du taïma employé aux fins de recherches ainsi que la quantité et la nature du taïma obtenu à la suite de leurs travaux de recherches;
- v) la quantité et la nature du taïma détenu à la fin de l'année précédente.

CHAPITRE IV

CONTROLE

Article 18

Le Gouverneur de la préfecture est habilité à annuler la licence de toute personne s'occupant de taïma qui s'est rendue coupable d'une infraction ou d'une irrégularité dans ses activités professionnelles.

Article 19

L'article 19 est abrogé.

Article 20

Le Ministre de la protection sociale peut, après consultation avec le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et des forêts, prendre toute disposition relative à la manière dont il sera disposé du taïma acquis au Trésor public.

Article 21

1) Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins du contrôle du taïma, le Ministre de la protection sociale ou le Gouverneur d'une préfecture peut charger un agent du contrôle des stupéfiants ou tout autre fonctionnaire de pénétrer dans une plantation, un entrepôt, un laboratoire ou tout autre local affecté à la production du taïma, en vue de vérifier les conditions de travail, d'inspecter les livres comptables et tous autres objets et de prélever sans compensation de petites quantités de taïma aux fins d'analyse.

2) Lorsqu'ils procèdent aux vérifications indiquées ci-dessus, qu'ils pénètrent dans des locaux ou qu'ils prélèvent du taïma, les agents du contrôle des stupéfiants ou les fonctionnaires visés au paragraphe précédent doivent être munis d'une carte d'identité et la présenter à toute demande des intéressés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les Gouvernements de préfecture assument entièrement la charge des dépenses afférentes à la délivrance des licences et à l'accomplissement des divers actes relatifs au contrôle du taïma qui, aux termes de la présente loi, incombent aux Gouverneurs des préfectures.

Article 23

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, il sera pourvu à l'application de la présente loi par voie d'ordonnance ministérielle.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Article 24

1) Quiconque enfreint les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, ou des articles 4, 13, 14 ou 16 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de trois ans au plus ou d'une amende de 30.000 yen au plus.

2) Lorsque les circonstances le justifient, les deux peines ci-dessus peuvent être prononcées conjointement.

Article 25

1) Est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un an au plus ou d'une amende de 10.000 yen au plus quiconque:

i) enfreint les dispositions de l'article 7, paragraphe 2;

ii) néglige de présenter le rapport prévu à l'article 15 ou à l'article 17 ou communique dans ce rapport des renseignements inexacts.

2) Si les circonstances le justifient, les deux peines ci-dessus peuvent être prononcées conjointement.

Article 26

Est passible d'une amende de 5.000 yen au plus quiconque:

i) omet de faire parvenir la notification visée à l'article 10, paragraphe 2;

ii) enfreint les dispositions de l'article 10, paragraphe 4 ou 7;

iii) se soustrait à l'obligation de permettre aux inspecteurs de pénétrer dans les locaux, de procéder aux vérifications nécessaires et de prélever des échantillons conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, entrave l'action des inspecteurs ou s'oppose à ce qu'ils exercent leurs fonctions.

Article 27

Lorsqu'une infraction aux dispositions des articles 24 à 26 inclus de la présente loi est commise par le représentant d'une société ou d'une association ou par un agent autorisé, un employé ou toute autre personne au service d'une société ou association ou d'une personne physique

au cours des activités de ladite société ou association ou de ladite personne, l'auteur de l'infraction est puni et en outre, la société ou association ou la personne physique est passible de l'amende prévue aux articles pertinents.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 28

La présente loi entrera en vigueur au jour de sa promulgation.

Article 29

Est abrogé le Règlement sur le contrôle du taïma (ordonnance No 1 du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, prise en 1947) inspiré de l'Ordonnance impériale No 542 de 1945 rendue à la suite de l'acceptation de la Déclaration de Potsdam.

Article 30

Quiconque détiendra au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi une licence délivrée en vertu des dispositions du Règlement sur le contrôle du taïma sera réputé être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.

Article 31

Toute licence délivrée en vertu du Règlement sur le contrôle du taïma sera réputée être une licence prévue par la présente loi.

Article 32

Les certificats visés à l'article 21, paragraphe 2, du Règlement sur le contrôle du taïma seront réputés être des certificats de réception ou de prélèvement établis en vertu de la présente loi.

Article 33

Toute infraction commise avant la promulgation de la présente loi sera punie des peines prévues antérieurement.

Supplément (Loi No 18, mars 1950) (Extrait)

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1950.

Supplément (Loi No 152, mai 1952)

1. La présente loi entrera en vigueur au jour de sa promulgation.

2. Toute infraction commise avant la promulgation de la présente loi sera punie des peines prévues antérieurement.

Supplément (Loi No 15, mars 1953)

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1953.

2. Les licences et permis délivrés par le Ministre de la protection sociale ainsi que tous autres actes accomplis par lui en vertu de la présente loi avant modification seront réputés avoir été délivrés et accomplis par le Gouverneur d'une préfecture conformément à la présente loi modifiée.

3. Toute licence délivrée conformément à la présente loi avant modification sera réputée être une licence délivrée en vertu de la présente loi modifiée.

4. Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur de la présente loi (à l'exception des infractions concernant les graines de taïma ou les substances obtenues à partir de ces graines) sera punie des peines prévues antérieurement.

5. Nonobstant les dispositions des articles 9 et 11 modifiés de la présente loi, les droits d'immatriculation pour l'année 1953 seront versés au Trésor public et nonobstant les dispositions de l'article 10, paragraphe 6, alinéa 2, de la Loi sur les finances locales, modifiée conformément à l'article complémentaire No 22 de la Loi sur le contrôle des stupéfiants (Loi No 14 de 1953), le Trésor public accordera en 1953 aux autorités locales des subventions, prélevées sur le budget ordinaire, destinées à couvrir les dépenses afférentes à la délivrance des licences et à l'accomplissement de tous les autres actes qui incombent aux Gouverneurs de préfecture en vertu de la présente loi modifiée.

Supplément (Loi No 71, avril 1954) (Extrait)

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1954.

Règlement d'application de la Loi sur le contrôle du taïma

Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1 du 22 juillet 1948

Modification: Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1 du 20 mai 1950

Modification: Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1 du 9 avril 1952

Modification: Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1 du 3 juin 1954

Article premier

Quiconque désire obtenir, en vertu des dispositions de la Loi sur le contrôle du taïma (ci-après dénommée la Loi), une licence l'autorisant à s'occuper de taïma doit présenter au Gouverneur de la préfecture une demande dans laquelle sont indiqués les renseignements ci-après:

- i) adresse, nom ou raison sociale et date de naissance de l'auteur de la demande (ce dernier renseignement n'est pas exigé dans le cas d'une société ou d'une association);
- ii) nombre, emplacement et superficie des lots consacrés à la culture de la plante de taïma;
- iii) curriculum vitae et nature des recherches lorsque l'auteur de la demande est un technicien se livrant à des travaux de recherches sur le taïma.

Article 2

Les renseignements à porter, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi, dans le registre des personnes s'occupant de taïma sont les suivants:

- i) numéro de l'inscription et date
- ii) adresse, nom ou raison sociale et date de naissance (ce dernier renseignement n'est pas exigé dans le cas d'une société ou d'une association)
- iii) catégorie (producteur de taïma ou technicien se livrant à des travaux de recherches sur le taïma)
- iv) nombre, emplacement et superficie des lots consacrés à la culture de la plante de taïma ou but des recherches sur le taïma
- v) motif d'une demande de remplacement de la licence et date
- vi) motif de la radiation du registre et date.

Article 3

1) Toute personne s'occupant de taïma qui présente la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, de la Loi doit y joindre la licence dont elle est titulaire ainsi qu'un exposé des motifs de la demande.

2) La notification prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Loi doit être faite dans un délai d'un mois par la personne visée audit paragraphe; la licence doit y être jointe.

3) Toute personne visée à l'article 10, paragraphe 2, de la Loi qui désire cultiver la plante de taïma ou détenir du taïma doit demander une licence l'autorisant à s'occuper de taïma.

Article 4

Tout agent du contrôle des stupéfiants ou tout autre fonctionnaire qui prélève du taïma en application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, de la Loi doit remettre un reçu en échange (modèle No 1).

Article 5

La carte d'identité prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la Loi doit être établie selon modèle No 2 joint en annexe au présent règlement.

Supplément (Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1, mai 1950).

La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de sa promulgation et prendra effet à dater du 1er avril 1950.

Supplément (Ordonnance du Ministre de la protection sociale et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1, avril 1952).

La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de sa promulgation et prendra effet au 1er avril 1952.

Supplément (Ordonnance du Ministre de la protection agricole et du Ministre de l'agriculture et des forêts, No 1, juin 1954).

La présente ordonnance entrera en vigueur au jour de sa promulgation.

No	No
REÇU (PREMIER VOLET)	REÇU (SECOND VOLET)
CATEGORIE ET NUMERO DE LA LICENCE	CATEGORIE ET NUMERO DE LA LICENCE
Nom ou raison sociale:	Nom ou raison sociale:
Adresse:	Adresse:
Lieu où le prélèvement a été effectué:	Lieu où le prélèvement a été effectué:
Substance prélevée et quantité:	Substance prélevée et quantité:
(date)	La substance indiquée ci-dessus a été prélevée aux fins d'analyse, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, de la Loi sur le contrôle du taima.
NOM ET QUALITE DU FONCTIONNAIRE	(date)
	NOM ET QUALITE DU FONCTIONNAIRE
Note:	Sceau

Note: Sur papier de format japonais standard A 5.

RECTO	
12 cm	
No	
SERVICE:	
NOM:	
DATE DE NAISSANCE	
CARTE D'IDENTITE DELIVREE EN EXECUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI SUR LE CONTROLE DU TAIMA	(Photographie) 8 cm
(Date de délivrance)	
(Période de validité: un an)	
MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIALE	
TO, DO, FU, KEN	
Sceau	

85

VERSO

LE PORTEUR DE LA PRESENTE CARTE EST HABILITE, EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI SUR LE CONTROLE DU TAIMA, A PENETRER DANS LES LOCAUX, A Y PROCEDER AUX VERIFICATIONS NECESSAIRES ET A PRELEVER DE PETITES QUANTITES DE TAIMA.

EXTRAIT DE LA LOI SUR LE CONTROLE DU TAIMA

ARTICLE 21

1) LORSQU'IL LE JUGE NECESSAIRE AUX FINS DU CONTROLE DU TAIMA, LE MINISTRE DE LA PROTECTION SOCIALE OU LE GOUVERNEUR D'UNE PREFECTURE PEUT CHARGER UN AGENT DU CONTROLE

DES STUPEFIANTS OU TOUT AUTRE FONCTIONNAIRE DE PENETRER DANS UNE PLANTATION, UN ENTREPOT, UN LABORATOIRE OU TOUT AUTRE LOCAL AFFECTE A LA PRODUCTION DU TAIMA, EN VUE DE VERIFIER LES CONDITIONS DE TRAVAIL, D'INSPECTER LES LIVRES COMPTABLES ET TOUS AUTRES OBJETS ET DE PRELEVER SANS COMPENSATION DE PETITES QUANTITES DE TAIMA AUX FINS D'ANALYSE.

2) LORSQU'ILS PROCEDENT AUX VERIFICATIONS INDIQUEES CI-DESSUS, QU'ILS PENETRENT DANS DES LOCAUX OU QU'ILS PRELEVENT DU TAIMA, LES AGENTS DU CONTROLE DES STUPEFIANTS OU LES FONCTIONNAIRES VISES AU PARAGRAPHE PRECEDENT DOIVENT ETRE MUNIS D'UNE CARTE D'IDENTITE ET LA PRESENTER A TOUTE DEMANDE DES INTERESSES.